



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 48
2023**

Bulletin officiel n° 48 du 21 décembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48>

Sommaire

Organisation générale

Télétravail à l'administration centrale

Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale

→ [Circulaire du 19-12-2023](#) – NOR : MENA2332294C

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions du second semestre 2023 modifié et de 2024

→ [Note de service du 17-10-2023](#) – NOR : MENE2327960N

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'épreuve ponctuelle écrite en mathématiques à la session d'examen 2024

→ [Note de service du 27-11-2023](#) – NOR : ESR52331014N

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois Éducation européenne - Une année en France : appel à candidatures 2024-2025

→ [Note de service du 24-11-2023](#) – NOR : MENC2330686N

Brevet d'initiation à la mer et certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer

Calendrier de la session 2024

→ [Note de service du 29-11-2023](#) – NOR : MENE2331577N

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier de la session 2024

→ [Note de service du 29-11-2023](#) – NOR : MENE2331573N

Ev@lang collègue

Calendrier 2024 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième

→ [Note de service du 30-11-2023](#) – NOR : MENE2329886N

Baccalauréat général

Évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre – Session 2024

→ [Note de service du 30-11-2023](#) – NOR : MENE2330916N

Baccalauréat technologique

Évaluation des compétences expérimentales de la série STL – Session 2024

→ [Note de service du 7-12-2023](#) – NOR : MENE2330917N

Renforcement du parcours sportif de l'élève

Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

→ [Circulaire du 15-12-2023](#) – NOR : MENE2334358C

Personnels

Formation

Inscription au BELC hiver 2024, organisé par France Éducation international

→ [Annonce](#) – NOR : MENB2332887X

Informations générales

Jury de concours

Nomination de présidents des jurys des concours externes, externes spéciaux, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants à la session 2024

→ [Arrêté du 19-12-2023](#) – NOR : MENH2334915A

Services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Récipiendaires à qui une lettre de félicitations est décernée – Contingents 2022-2023

→ [Liste](#) – NOR : SPOB2332179K

Télétravail à l'administration centrale

Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale

NOR : MENA2332294C

→ Circulaire du 19-12-2023

MENJ - MESR - MSJOP - SAAM A1

Texte adressé à la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ; au haut fonctionnaire de défense et de sécurité ; à la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; aux directeurs généraux et directrices générales ; aux directeurs et directrices ; à la déléguée générale au Service national universel ; à la déléguée à la communication ; à la déléguée aux relations européennes, internationales et à la coopération ; au chef de service de l'action administrative et des moyens ; au chef de service de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ; au chef du service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation ; au président du conseil supérieur des programmes ; à la présidente du Conseil d'évaluation de l'école ; au chef du bureau des cabinets ; aux responsables des unités de gestion administrative et des ressources humaines

Réf. : Code général de la fonction publique ; Code du travail ; loi n° 2012-347 du 12-3-2012, notamment article 133 ; décret n° 2016-151 du 11-2-2016 ; décret n° 2020-524 du 5-5-2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11-2-2016 ; décret n° 2021-1123 du 26-8-2021 ; arrêté du 26-8-2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 ; arrêté du 29-11-2023 portant abrogation d'arrêtés relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans les établissements et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports ; accord du 13-7-2021 ; accord-cadre du 12-6-2023
Vu avis du comité social d'administration centrale unique du 25-9-2023

Préambule

Cette circulaire fait suite à l'accord-cadre du 12 juin 2023 concernant le déploiement du télétravail au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, qui est le fruit d'une négociation conduite dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Le présent document doit servir de cadre de référence à l'organisation du télétravail pour les personnels de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

Principes généraux

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Il doit s'exercer dans des conditions qui préservent le collectif et les relations de travail et être compatible avec l'organisation du service.

Comme tout mode d'organisation du travail, le télétravail engage l'administration centrale à protéger la santé et prévenir les risques professionnels de ses agents.

Cet engagement doit notamment se traduire par une posture managériale fondée sur le respect des temps de travail et de congés (congés annuels, congés de maternité, congés de maladie etc.).

Il contribue au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le télétravail constitue une modalité de travail fondée sur la confiance réciproque entre l'agent et le supérieur hiérarchique, ainsi qu'entre les membres des collectifs de travail au sein desquels il est mis en place. Il n'est ni un droit ni une obligation. Il s'effectue sur la base du volontariat et est réversible soit à l'initiative de l'agent soit à celle de l'autorité administrative compétente.

Les agents en télétravail ont les mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur site (application du règlement intérieur).

Les horaires de l'agent lorsqu'il est en télétravail sont fixes, respectant les horaires d'ouverture du site de rattachement administratif et en ménageant une plage de repos d'une heure pour la pause méridienne.

Les échanges avec le collectif de travail doivent être maintenus comme sur site, en utilisant les moyens de communication mis à disposition. Ainsi, l'agent doit donc être en capacité de répondre aux sollicitations dans les mêmes conditions que s'il était sur site.

Une allocation dénommée « forfait télétravail », dont le montant journalier ainsi que son plafond annuel sont fixés par arrêté interministériel, est versée selon une périodicité trimestrielle.

1. Périmètre

La présente circulaire est applicable aux directions et services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

L'exercice en télétravail est ouvert à l'ensemble des personnels, fonctionnaires ou contractuels, à temps plein ou à temps partiel dès lors que les activités sont éligibles au télétravail.

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés. Le télétravail repose sur les activités pouvant être exercées à distance.

Les agents en contrat d'alternance et les stagiaires sont éligibles au télétravail sous réserve que le contrat ou la convention le prévoie.

Les agents dont les fonctions sont par nature nomades ne relèvent pas de la présente circulaire.

2. Mise en œuvre du télétravail à l'administration centrale

2.1 Conditions d'accès au télétravail

Le télétravail s'inscrit dans une relation de confiance réciproque entre l'agent et l'encadrant, fondée sur la capacité de l'agent en télétravail à exercer son activité de façon autonome et grâce aux technologies de l'information et de la communication, et sur la possibilité pour le supérieur hiérarchique d'apprécier la qualité du travail réalisé à distance notamment lors de l'entretien individuel.

Outre le respect des termes de l'article 4.1 de la présente circulaire, les conditions d'accès au télétravail sont les suivantes :

- compatibilité avec la bonne organisation du service ;
- aptitude à organiser son travail pour garantir, dans les mêmes conditions de qualité, l'absence de report de charge sur les agents sur site ;
- avoir une période d'adaptation de trois mois maximum. Le chef de service pourra réduire cette durée ou en exempter l'agent ;
- espace de travail permettant le respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle ;
- exercice du télétravail dans un lieu autorisé ;
- équipement professionnel permettant l'accès au réseau, à la messagerie et à la téléphonie ;
- connexion Internet haut débit ou équivalent ;
- utilisation des équipements professionnels fournis par l'administration.

2.2 Lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé depuis le domicile de l'agent, lieu de résidence principale, ou dans d'autres lieux compatibles avec son exercice, déclarés au supérieur hiérarchique et précisés dans l'autorisation de télétravail.

Dans tous les cas, le lieu d'exercice doit remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une connexion internet haut débit ou équivalent ;
- être soit un lieu privé à usage d'habitation couvert par une assurance multirisques habitation, soit un tiers-lieu autorisé ;
- constituer un espace de travail adapté pour travailler et permettant de respecter la confidentialité et la discrétion professionnelle exigées de tout agent public ;
- ne pas constituer de faille dans le dispositif de sécurité des systèmes d'information et la protection des données personnelles.

Le lieu d'exercice en télétravail doit se situer dans un périmètre compatible avec une présence sur le site d'affectation habituel dès le début de la journée suivante.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique.

2.3 Modalités et nombre de jours maximum en télétravail

Quelle que soit la quotité de travail de l'agent, la présence sur site ne peut être inférieure à 2 jours par semaine.

Chaque structure peut prévoir de ne pas autoriser le recours au télétravail sur 1 ou 2 jours de la semaine afin de privilégier les réunions de service ou, plus généralement, de préserver le collectif de travail.

Au-delà de 2 jours de télétravail, l'administration garantit une position de travail aux agents telle que définie par la circulaire n° 6392 de la Première ministre du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État.

L'autorisation de télétravail peut être délivrée selon l'une des trois modalités suivantes :

- télétravail régulier : jour(s) fixe(s) ;
- télétravail flottant : jour(s) flottant(s) uniquement ;
- télétravail mixte : combinaison de jour(s) fixe(s) et flottant(s).

a) Le télétravail régulier

- Le télétravail régulier peut être exercé sans que le nombre de jours télétravaillés puisse être supérieur à 3 jours fixes par semaine, pour un agent à temps plein.
- Le ou les jours fixes sont indiqués dans l'autorisation de télétravail.
- Il peut être dérogé aux jours fixes en raison des nécessités de service sur demande du supérieur hiérarchique ou sur demande de l'agent et sous réserve d'une décision expresse préalable.
- Le report d'une journée de télétravail fixe non effectuée peut être autorisé par le supérieur hiérarchique direct au sein de la même semaine. Pour les agents bénéficiant de moins de 3 jours, le report peut être autorisé dans la semaine suivante par le supérieur hiérarchique direct, dans la limite de la présence minimale sur le lieu de travail habituel.

b) Le télétravail flottant

- Un volume maximum de 43 jours flottants par an peut être attribué pour un agent à temps plein ;
- ces jours peuvent être utilisés en fonction des nécessités de service.
- ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

c) Le télétravail mixte, régulier et flottant

L'agent en télétravail combine jour(s) de télétravail régulier(s) et jour(s) de télétravail flottant(s).

Pour un agent à temps plein, le volume de jours flottants maximum est déterminé en fonction du nombre de jour(s) de télétravail régulier(s) :

- à 1 jour de télétravail régulier peut être ajouté un volume maximum de 22 jours flottants annuels dont les modalités d'utilisation sont soumises aux nécessités de service ;
- à 2 jours de télétravail régulier peut être ajouté un volume maximum de 11 jours flottants annuels dont les modalités d'utilisation sont soumises aux nécessités de service.

Le cas échéant, le nombre de jours en télétravail dans chacune des modalités précitées peut varier en fonction des conditions définies lors de la réflexion collective au sein de chaque structure.

L'utilisation des jours flottants (pour le télétravail flottant comme le mixte) doit faire l'objet d'une demande expresse au supérieur hiérarchique en respectant un délai de prévenance de 3 jours, sauf cas exceptionnels et imprévisibles, et ne doit pas contrevenir à la présence sur site qui ne peut être inférieure à 2 jours par semaine.

2.4 Déconnexion

Au même titre que les agents exerçant leurs activités sur site les agents en télétravail bénéficient du droit à la déconnexion. Le télétravail préserve les temps de repos et de congés, la séparation et une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée, et ce faisant, la santé des agents de l'administration centrale.

Le droit à la déconnexion est le droit, pour tout agent, à ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail, y compris au moyen de ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel.

Les outils visés sont :

- les outils de communication digitaux : ordinateurs, tablettes, téléphones fixes ou portables ;
- les outils numériques permettant d'être joint à distance : messagerie électronique, logiciels ou applications, etc.

Le temps de travail de l'agent correspond aux horaires de travail durant lesquels il exerce ses missions et demeure à la disposition de l'administration. Les horaires de travail sont définis dans le règlement intérieur de l'administration centrale. Une attention particulière sera portée au décalage horaire selon la position géographique de l'interlocuteur.

Jusqu'à la publication d'une charte régissant l'usage des systèmes d'information par les personnels de l'administration centrale, les directions et services sont invités à appliquer les bonnes pratiques en matière de déconnexion. À ce titre les encadrants observeront une vigilance, notamment quant aux charges de travail.

2.5 Dérogations aux seuils du télétravail

Il peut être dérogé aux seuils fixés à l'article 2.3, pour une durée de 6 mois maximum :

- à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin du travail.

La dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail.

Une dérogation peut également être accordée :

- à la demande des femmes enceintes ;
- à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du Code du travail, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

Le télétravail ne constitue pas pour autant la réponse exclusive et systématique devant être apportée à ces agents. Ils bénéficient des aménagements de postes ou d'horaires adaptés à leur situation.

3. Exercice en télétravail lors de circonstances exceptionnelles (télétravail temporaire)

Pour permettre de concilier la continuité du service public et la protection des personnels, une organisation différente du travail peut être rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie, catastrophe naturelle, etc.).

Ainsi, l'administration peut déroger au seuil minimal de présence sur site et imposer le télétravail 5 jours sur 5 à tout ou partie des personnels.

Cette organisation est fixée pour une durée déterminée renouvelable. Elle fait l'objet d'un dialogue social de proximité et est prévue au plan de continuité de l'activité (PCA).

Les personnels sont informés par le secrétariat général de la durée et des modalités d'organisation pour la période de télétravail imposé.

4. Procédure d'organisation et de décision

4.1 Organisation d'une réflexion collective

Conformément à l'article 13 de l'accord-cadre, chaque direction et service pilote une réflexion collective qui associe l'ensemble des agents afin de garantir une organisation efficiente du collectif de travail.

Les entretiens individuels annuels constituent un moment privilégié d'échange sur l'organisation du travail en mode hybride, susceptible d'alimenter cette réflexion collective.

La réflexion collective peut donner lieu à une formalisation portant notamment sur les principes d'organisation du service et les règles applicables au télétravail en fonction de la nature propre des activités de chaque structure.

Ce cadre a vocation à être revu régulièrement.

Afin de prendre en compte les demandes des agents en mobilité et des agents présentant des situations particulières (raison de santé, motifs familiaux, etc.) un traitement au fil de l'eau est mis en place. Dans ce cas, les agents concernés sont autorisés à télétravailler et bénéficient d'un nombre de jour(s) flottant(s) proportionnel au nombre de jours restants avant la tenue de la prochaine réflexion collective.

4.2 L'autorisation de télétravail

La mise en œuvre du télétravail procède d'une initiative de l'agent, elle est formalisée par une autorisation de télétravail qui précise les missions, les activités ou les tâches pouvant être exécutées à distance ainsi que les droits et obligations des parties.

Toute demande de télétravail donne lieu à un entretien avec le supérieur hiérarchique et tient compte des conclusions des réflexions collectives mentionnées à l'article 4.1 de la présente circulaire.

Suite à l'entretien, l'agent saisit sa demande, le supérieur hiérarchique valide la demande de l'agent. L'unité de gestion administrative et des ressources humaines (Ugarh) vérifie la complétude du formulaire ainsi que l'exactitude des informations. Le chef de service approuve la demande et le service de l'action administrative et des moyens (Saam) délivre l'autorisation.

Le délai de réponse ne saurait excéder 1 mois.

En cas de refus ou de retrait d'autorisation à l'initiative de l'administration, la décision est motivée et précédée d'un entretien. Dans le cas d'un retrait d'autorisation de télétravail, celui-ci est applicable sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois qui peut être réduit en cas de nécessité du service.

Un délai de prévenance de 2 mois est requis si la demande d'interruption est à l'initiative de l'agent. Ce délai pourra être réduit ou supprimé en cas d'accord exprès des deux parties. En cas de situation de violence subie au domicile, la reprise sur site pourra être immédiate.

En cas de désaccord avec son encadrant relatif à toute décision ayant trait à sa demande de jours de télétravail, l'agent peut déposer un recours gracieux ou hiérarchique, afin de trouver par le dialogue, un accord équilibré.

Une décision de refus peut également être contestée devant la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire. L'instance saisie rend un avis dans un délai de 3 mois maximum.

L'autorisation de télétravail dont les modalités sont précisées ci-dessus n'exclut pas le retour ponctuel sur site en fonction des nécessités de service et notamment sur demande du supérieur hiérarchique.

4.3 La durée de l'autorisation

L'agent est autorisé à télétravailler dès la signature de l'autorisation de télétravail par l'ensemble des parties et de la mise à disposition du matériel nécessaire.

Sans changement dans les modalités d'exécution (jour(s) fixé(s), nombre de jour(s), modalités) et après entretien avec le supérieur hiérarchique, cette autorisation de télétravail est renouvelée par tacite reconduction.

4.4 Changement d'affectation

L'autorisation de télétravail prend automatiquement fin lorsque l'agent change d'affectation. Une nouvelle demande doit être formulée permettant de préciser les tâches concernées et la modalité retenue et de définir le délai de mise en œuvre du télétravail qui pourra se situer entre 0 et 3 mois à l'appréciation du chef de service.

5. Formation au télétravail

La formation « organisation hybride du travail », ouverte à tous, est obligatoire pour les agents en télétravail et les encadrants d'agents en télétravail afin de faciliter la mise en œuvre de cette modalité d'organisation du travail.

Cette formation vise notamment à accompagner les agents et leurs encadrants dans le développement et l'application des bonnes pratiques de recours aux outils numériques.

6. Conditions matérielles

6.1 Équipement de l'agent en télétravail

L'administration fournit un ordinateur portable et un équipement permettant un accès vocal (solution de voix IP ou téléphone portable) et son abonnement lié.

L'administration assure la maintenance et une assistance technique à distance, équivalente à celle offerte aux agents sur site. Aucune intervention technique n'a lieu au domicile de l'agent.

Le matériel mis à la disposition de l'agent est réservé à un usage professionnel. Aucun autre matériel informatique ne peut être utilisé par l'agent pour l'exercice de ses fonctions.

L'agent est responsable de l'intégrité du matériel mis à sa disposition, et notamment des données qui y sont stockées.

6.2 Confidentialité et protection des données

L'agent en télétravail doit respecter les standards d'utilisation du matériel informatique fixés par l'administration dans le cadre des règles en vigueur.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition est interdite. L'agent est tenu par l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données qui pourraient être portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

7. Bilan annuel

Au cours du second semestre de chaque année l'administration présentera à la formation spécialisée du comité social d'administration un bilan qualitatif et quantitatif du télétravail.

Ce bilan pourra donner lieu à une révision de la présente circulaire.

8. Mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur au lendemain de sa publication. La circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des MEN et MESRI est abrogée.

9. Dispositions transitoires

Tous les agents télétravailleurs (nouveaux ou anciens) devront disposer d'une « autorisation de télétravail » conforme aux nouvelles modalités d'organisation du télétravail au plus tard le 1er avril 2024.

Les agents pourront exercer en télétravail selon les nouvelles modalités dès lors qu'ils auront obtenu leur nouvelle autorisation.

Pour les agents dont l'arrêté ou l'attestation de télétravail fixe un terme antérieur au 31 mars 2024, l'échéance est prorogée dans les mêmes conditions jusqu'à l'obtention de la nouvelle autorisation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions du second semestre 2023 modifié et de 2024

NOR : MENE2327960N

→ Note de service du 17-10-2023

MENJ - Dgesco A2-2

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des arrêtés du 7 mai 2010 modifiés, portant respectivement création des diplômes de compétence en langue étrangère professionnelle et en français professionnel de premier niveau, et conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des arrêtés du 13 décembre 2010 modifiés portant respectivement création des diplômes de compétence en langue régionale et en langue des signes française, le calendrier du second semestre 2023 des sessions d'examen du diplôme de compétence en langue (DCL) est modifié comme suit :

Langues	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	06/12/2023	01/03/2023	06/10/2023
Anglais	04/12/2023	01/04/2023	04/10/2023
Arabe	18/12/2023	01/09/2023	18/10/2023
Chinois	14/12/2023	01/09/2023	14/10/2023
Espagnol	29/11/2023	01/03/2023	29/09/2023
Français langue étrangère	07/12/2023	01/04/2023	07/10/2023
Français professionnel de premier niveau	11/12/2023	01/04/2023	11/10/2023
Italien	13/12/2023	01/03/2023	13/10/2023
Langue des signes française	01/12/2023	01/03/2023	01/10/2023
Portugais	19/12/2023	01/09/2023	19/10/2023
Russe	15/12/2023	01/09/2023	15/10/2023

Le calendrier 2024 des sessions d'examen du diplôme de compétence en langue est établi comme suit :

Langues	Dates des sessions	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	29/05/2024	01/09/2023	29/03/2024
	11/12/2024	01/02/2024	11/10/2024
Anglais	20/03/2024	01/09/2023	20/01/2024
	21/06/2024	01/12/2023	21/04/2024
	27/11/2024	01/02/2024	27/09/2024

Arabe	14/06/2024	01/10/2023	14/04/2024
	04/12/2024	01/02/2024	04/10/2024
Breton	06/04/2024	01/09/2023	06/02/2024
	19/06/2024	01/01/2024	19/04/2024
Chinois	12/06/2024	01/09/2023	12/04/2024
	06/12/2024	01/02/2024	06/10/2024
Espagnol	03/06/2024	01/09/2023	03/04/2024
	29/11/2024	01/02/2024	29/09/2024
Français langue étrangère	18/03/2024	01/09/2023	18/01/2024
	17/06/2024	01/12/2023	17/04/2024
	09/12/2024	01/02/2024	09/10/2024
Français professionnel de premier niveau	25/03/2024	01/09/2023	25/01/2024
	24/06/2024	01/12/2023	24/04/2024
	16/12/2024	01/02/2024	16/10/2024
Italien	27/05/2024	01/09/2023	27/03/2024
	13/12/2024	01/02/2024	13/10/2024
Langue des signes française	10/06/2024	01/09/2023	10/04/2024
	02/12/2024	01/02/2024	02/10/2024
Occitan	30/05/2024	01/09/2023	30/03/2024
Portugais	28/06/2024	01/09/2023	28/04/2024
	18/12/2024	01/02/2024	18/10/2024
Russe	30/05/2024	01/09/2023	30/03/2024
	25/11/2024	01/02/2024	25/09/2024

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats inscrits, une session peut être annulée et les inscriptions reportées à la session suivante.

En fonction du nombre conséquent de candidats inscrits, une session pourra s'organiser sur plusieurs jours.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'épreuve ponctuelle écrite en mathématiques à la session d'examen 2024

NOR : ESRS2331014N

→ Note de service du 27-11-2023

MESR - Dgesip A1-2

Texte adressé aux recteurs de région académique, chanceliers des universités, et aux rectrices de région académique, chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs d'académie et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur général du Centre national d'enseignement à distance (Cned) ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2024.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,

La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,

Laure Vagner-Shaw

Annexe — Groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur (BTS) pour l'évaluation ponctuelle écrite en mathématiques – Session 2024

Groupe B

B1

- Aéronautique
- Assistance technique d'ingénieur
- Bâtiment
- Conception et réalisation de carrosserie
- Conception et réalisation des systèmes automatiques
- Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
- Environnement nucléaire
- Fluides, énergies, domotique (3 options)
- Traitements des matériaux (2 options)
- Travaux publics

B2

- Conception et industrialisation en microtechniques

B3

- Électrotechnique

B4

- Systèmes photoniques

Groupe C

C1

- Conception des processus de réalisation de produits (2 options)
- Conception des processus de découpe et d'emboutissage
- Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle
- Conception et industrialisation en construction navale
- Développement et réalisation bois
- Fonderie
- Forge
- Industries céramiques
- Innovation textile (2 options)
- Maintenance des matériels de construction et de manutention
- Maintenance des systèmes (4 options)
- Maintenance des véhicules
- Motorisations toutes énergies
- Pilotage de procédés
- Systèmes constructifs bois et habitat
- Techniques et services en matériels agricoles

C2

- Métiers de la mode (2 options)

Groupe D

D1

- Analyses de biologie médicale
- Bioanalyses et contrôles
- Bioqualité
- Biotechnologies
- Europlastics et composites (2 options)

D2

- Métiers de l'eau

Sujets indépendants

- Comptabilité et gestion
- Conception des produits industriels
- Étude et réalisation d'agencement
- Opticien-lunetier
- Services informatiques aux organisations (2 options)

Échanges scolaires

Programme de mobilité franco-suédois Éducation européenne - Une année en France : appel à candidatures 2024-2025

NOR : MENC2330686N

→ Note de service du 24-11-2023

MENJ - Dreic B2

Texte adressé aux recteurs de région académique, chanceliers des universités, et aux rectrices de région académique, chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale et inspectrices académiques-directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux doyennes et doyens des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspectrices d'académie-inspectrices pédagogiques régionales ; aux délégués régionaux et délégués régionaux académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

Dans son discours sur l'Europe en Sorbonne le 26 septembre 2017, le président de la République a souhaité qu'en 2024 la moitié d'une classe d'âge ait passé au moins six mois dans un autre pays européen avant ses 25 ans. Cet objectif a été encore renforcé dans le contexte de la présidence française de l'Union européenne (PFUE), au premier semestre de l'année 2022, qui a mis au cœur de son action la jeunesse et son avenir européen, et la mobilité des élèves comme celle des professeurs.

À ce titre, le programme de mobilité franco-suédois, créé en 1988, participe au développement d'une citoyenneté européenne des jeunes, à l'ouverture européenne des lycées et à la construction d'un espace européen de l'éducation. Il permet, en effet, à des lycéens suédois apprenant le français d'effectuer, à titre individuel, une année scolaire en classe de première ou de terminale dans un lycée français. Des témoignages d'anciens élèves soulignant l'intérêt de ce programme, tant pour les élèves suédois que pour leur lycée d'accueil, et les conditions de participation sont accessibles sur la [page](#) que France Éducation international (anciennement CIEP) lui consacre avec l'appui de l'Institut français de Suède.

Les lycées qui le souhaitent sont invités à manifester leur intérêt pour participer à ce programme et accueillir les candidatures d'élèves suédois qui devraient être retenues pour l'année scolaire 2024-2025.

Profil des établissements français éligibles

Tout lycée d'enseignement général ou technologique, public ou privé sous contrat, disposant ou non d'un internat, peut poser sa candidature à l'accueil d'un élève suédois sous réserve que :

- les frais de scolarité des établissements privés n'excèdent pas 200 euros par an ;
- les frais d'internat avec pension complète n'excèdent pas 1 800 euros par an ;
- le lycée d'accueil ait trouvé une famille d'accueil francophone qui puisse héberger l'élève suédois pendant la semaine, le week-end et les vacances scolaires (ou pendant le week-end et les vacances scolaires dans le cas d'un élève hébergé dans un internat).

Modalités de candidature et calendrier

- **Au plus tard le 18 février 2024** : les lycées qui souhaitent accueillir un élève suédois renseignent le formulaire en ligne de candidature des établissements disponible sur le site de France Éducation international : <https://www.france-education-international.fr/venir-en-france/accueil-de-lyceens-suedois?langue=fr>. Dans la mesure du possible, les établissements scolaires qui souhaitent poser leur candidature auront déjà commencé leur recherche de familles d'accueil en amont.
- **À partir du 19 février 2024** : France Éducation international communique aux délégués régionaux académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) et aux délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) concernés la liste des établissements ayant candidaté. Ensuite, France Éducation international transmet les candidatures au Conseil suédois pour l'enseignement supérieur (Universitets och Högskolerådet, ci-après UHR), avec copie à l'Institut français de Suède à Stockholm.
- **Jusqu'à fin mars 2024** : les candidatures des établissements scolaires sont sélectionnées conjointement par UHR et son représentant en France.
- **Au plus tard mi-avril 2024** : France Éducation international informe les établissements français qu'ils ont été retenus pour accueillir un élève suédois et communique aux Dareic concernés la liste de ces établissements.
- **À partir de mi-avril et jusqu'à mi-mai 2024** :
 - UHR adresse aux lycées retenus un dossier comprenant les coordonnées de l'élève suédois à accueillir, une lettre de motivation qu'il a rédigée et une évaluation produite par son professeur de français. **Attention, à ce stade, l'établissement scolaire ne doit pas contacter l'élève.** Une famille d'accueil doit d'abord avoir été trouvée et l'UHR doit avoir reçu toutes les informations à transmettre à l'élève avant que l'établissement scolaire prenne contact avec lui.
 - Le lycée d'accueil – sous réserve d'avoir trouvé une famille d'accueil – adresse à l'UHR par voie dématérialisée (lien

communiqué par UHR) la fiche de confirmation d'accueil et la fiche d'information sur la famille d'accueil et envoie par la suite à l'élève suédois un document qui lui présente brièvement le lycée, la ville et la région où il sera accueilli.

À noter : la participation à ce programme n'est pas reconductible de façon automatique. Par conséquent, les établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent renouveler leur candidature pour l'année 2024-2025. S'ils le souhaitent, les établissements qui présentent leur candidature pour la première fois peuvent indiquer dans le formulaire de candidature qu'ils ont établi des contacts ou des partenariats avec un établissement scolaire suédois.

Conditions d'accueil des élèves suédois

Les autorités suédoises attribuent aux élèves concernés une allocation d'études qui permet de couvrir une partie des frais de scolarité (et d'internat, le cas échéant), ainsi que l'indemnité accordée aux familles d'accueil françaises.

Hébergement

Chaque lycée d'accueil organise l'hébergement de l'élève suédois pendant son séjour en France, quel que soit son lieu de séjour : internat ou famille d'accueil.

- **Pour les lycées avec internat** : l'élève suédois est hébergé et nourri dans l'internat du lycée de scolarisation pour les repas du matin, de midi et du soir. Pendant les week-ends et les vacances scolaires, l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant de 350 euros par mois, qui couvre les dépenses liées aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève. Ce défraiement est versé sur une période de dix mois (du 1er septembre au 30 juin).
- **Pour les lycées sans internat** : l'élève suédois est logé dans une famille d'accueil pendant la semaine, les week-ends et les vacances scolaires. Il déjeune à la cantine du lycée de scolarisation au cours de la semaine et dans la famille d'accueil pendant le week-end. Cette famille reçoit une indemnité d'un montant de 550 euros par mois qui couvre les dépenses liées aux déjeuners scolaires et aux prestations matérielles engagées à l'occasion du séjour de l'élève. Ce défraiement est versé sur une période de dix mois (du 1er septembre au 30 juin) et lorsque l'élève reste dans sa famille d'accueil.

Situation administrative de l'élève suédois

Durant son séjour en France, l'élève suédois mineur reste placé sous la responsabilité de son responsable légal suédois. Ce dernier est en contact avec la représentante en France d'UHR pour le programme Une année en France. Familière des différences culturelles et scolaires entre la France et la Suède, elle peut jouer le rôle de médiatrice entre les acteurs du programme (élève, chef d'établissement, famille suédoise et famille d'accueil).

L'élève suédois est porteur de la carte européenne d'assurance maladie, qui permet d'obtenir le remboursement en Suède des dépenses de santé engagées en France. En outre, il doit attester d'une assurance de responsabilité civile pour participer aux activités facultatives qui peuvent être proposées par le lycée français (certaines sorties, etc.).

Organisation de la scolarité

Chaque lycée d'accueil est responsable de l'organisation de la scolarité de l'élève suédois pendant son séjour en France. Le chef d'établissement prend toutes les décisions relatives à la scolarité de l'élève pendant son séjour en France, le cas échéant en concertation avec la représentante en France d'UHR pour le programme Une année en France.

Un contrat d'études peut être établi entre l'établissement et l'élève. Lors de la rentrée scolaire concernée, chaque lycée pourra désigner un élève référent parmi les élèves français volontaires de la classe. Dans le cadre d'un programme de parrainage, cet élève aura pour mission de veiller à la bonne intégration de l'élève suédois dans la classe et à lui fournir des clés de compréhension sur la vie en France et le système éducatif français.

Les élèves suédois du programme n'ont pas d'obligation de passer des évaluations ou des examens. Cependant, après en avoir informé le chef d'établissement dès le début de l'année scolaire, l'élève suédois peut, s'il le souhaite, présenter les épreuves du baccalauréat français. Pour la session 2025 du baccalauréat, sous réserve de se trouver dans une des situations prévues par l'[arrêté](#) modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, il peut être autorisé à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées.

Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser à :

- France Éducation international : Nelly Mous : +33 (0)1 45 07 69 45, mous@france-education-international.fr ;
- UHR : Karina Hansson : karina.hansson@uhr.se ;
- la représentante en France d'UHR pour le programme : Mirana Andrianasy : kontakt.frankrike@gmail.com.

J'encourage vivement les recteurs à mobiliser les corps d'inspection, les Drapeic et les chefs d'établissement afin de faire connaître largement ce programme et ses objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Brevet d'initiation à la mer et certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer

Calendrier de la session 2024

NOR : MENE2331577N

→ Note de service du 29-11-2023

MENJ - Dgesco A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'île-de-France

Conformément aux arrêtés du 21-9-2020, relatifs au brevet d'initiation à la mer (Bimer) et au certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer (Caeimer), une session d'examen est organisée selon le calendrier ci-dessous.

Les inscriptions se dérouleront :

- du mercredi 31 janvier au mercredi 13 mars 2024, sauf pour le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- du mardi 20 août au mardi 24 septembre 2024 pour le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

La calculatrice est autorisée pour les deux examens sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

Les épreuves s'effectuent sous forme de QCU (questionnaire à choix unique).

I. Le brevet d'initiation à la mer (Bimer)

Le recteur fixe la date de l'épreuve pour son académie, **entre le mardi 14 mai et le lundi 10 juin 2024**.

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie fixe la date de l'épreuve pour son académie **entre le lundi 21 octobre et le vendredi 15 novembre 2024**.

Durée totale de l'épreuve : **deux heures**.

II. Le certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer (Caeimer)

L'épreuve d'admissibilité est fixée au **vendredi 24 mai 2024 de 14 h 00 à 16 h 00 (heure de Paris)**.

Durée totale de l'épreuve d'admissibilité : **deux heures**.

Le sujet de l'épreuve d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note à l'examen au moins égale à 16 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1re partie (durée : soixante minutes de préparation et trente minutes d'exposé) : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation à la mer à partir d'un sujet proposé par le jury. Le candidat peut disposer de tous ses documents, notes ou matériels personnels ;
- 2e partie (durée : trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. L'entretien permet en outre d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation à la mer.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. Sont déclarés admis les candidats admissibles qui ont obtenu une note au moins égale à 10 à chacune des deux parties de l'épreuve orale d'admission.

III. Modalités d'organisation des examens

L'académie de Rennes, académie pilote, adressera le sujet du Caeimer à toutes les académies.

En ce qui concerne le Bimer, les questions de l'épreuve sont extraites d'une banque de sujets nationale.

Dans chaque académie, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou l'inspecteur de l'éducation nationale-enseignements techniques (IEN-ET) en charge de cet examen choisit les questions retenues pour constituer le sujet de l'épreuve pour toute l'académie.

Le sujet se compose de 60 questions, dont 6 points, au maximum, portent sur les connaissances en anglais des termes scientifiques et techniques du programme. Les questions sont réparties équitablement sur l'ensemble des 5 chapitres du programme.

Les recteurs d'académie désignent les membres du jury, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes, conformément aux arrêtés susmentionnés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier de la session 2024

NOR : MENE2331573N

→ Note de service du 29-11-2023

MENJ - Dgesco A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Conformément aux arrêtés modifiés du 19 février 2015, relatifs au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen est organisée **le jeudi 30 mai 2024 à 14 h 00** (heure de Paris, sauf en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, territoires pour lesquels les horaires sont précisés ci-après). Les inscriptions se dérouleront :

- du mercredi 31 janvier au mercredi 13 mars 2024, sauf pour le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- du mardi 20 août au mardi 24 septembre 2024 pour le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

La calculatrice est autorisée pour les deux examens sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

Les épreuves s'effectuent sous forme de QCM (questionnaire à choix multiples). Sur la grille de réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

I. Le brevet d'initiation aéronautique (BIA)

A. Métropole et territoires ultra-marins

Les épreuves du BIA se déroulent **le jeudi 30 mai 2024** :

Durée totale de l'épreuve obligatoire : deux heures et trente minutes, de 14 h 00 à 16 h 30.

Durée de l'épreuve facultative d'anglais : trente minutes, de 16 h 30 à 17 h 00.

Les sujets de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative sont nationaux.

Les épreuves du BIA se déroulent en Polynésie française **le jeudi 30 mai 2024** :

Épreuve obligatoire de 13 h 00 à 15 h 30 (heure locale).

Épreuve facultative de 15 h 30 à 16 h 00 (heure locale).

Les épreuves du BIA se déroulent en Nouvelle-Calédonie **le mercredi 6 novembre 2024** :

Épreuve obligatoire de 13 h 00 à 15 h 30 (heure locale).

Épreuve facultative de 15 h 30 à 16 h 00 (heure locale).

La note de l'épreuve obligatoire est multipliée par un coefficient 5. Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sur 20 sont additionnés au total des points obtenus à l'épreuve obligatoire coefficientée.

B. Centres étrangers

Vous trouverez, en annexe 1, les académies de rattachement des centres d'examen du BIA à l'étranger.

Les centres étrangers composent sur le calendrier de métropole **le jeudi 30 mai 2024 à 14 h 00, heure de Paris**. À l'exception des zones suivantes :

- la zone **d'Asie-Pacifique** compose sur le calendrier de Polynésie française **le jeudi 30 mai 2024 à 13 h 00, heure de Papeete** ;
- la zone **Amérique du Sud**, rattachée à l'académie de Poitiers, compose sur le calendrier de la Nouvelle-Calédonie **le mercredi 6 novembre à 13 h 00, heure de Nouméa**.

Les inscriptions se déroulent aux mêmes dates que pour les zones de présentation des épreuves.

II. Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Durée totale de l'épreuve d'admissibilité : **trois heures**.

Le sujet de l'épreuve d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1re partie (durée : soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation) : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury ; durant cette partie, le candidat peut disposer de tous les documents, notes ou matériels personnels ;

- 2e partie (durée : trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d’approfondir les points qu’il juge utiles. Il permet, en outre, d’apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d’exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d’initiation aéronautique.

Chaque partie de l’épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l’épreuve orale d’admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l’une des parties de l’épreuve orale est éliminatoire.

L’évaluation de l’épreuve orale s’effectuera à partir de la grille fournie en annexe 2.

Le CAEA n’est pas ouvert à l’étranger, les candidats présentent les épreuves en France.

III. Modalités d’organisation des examens

Le service interacadémique des examens et concours d’Île-de-France (Siec) adressera l’ensemble des sujets à toutes les académies.

Les services des rectorats se chargent de la reprographie des sujets, des grilles de correction et des barèmes de notation.

Les recteurs d’académie désignent les membres du jury, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes, conformément aux arrêtés susmentionnés.

Pour le ministre de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l’enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l’instruction publique et de l’action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 — Tableau des académies de rattachement des centres d’examen du BIA ouverts à l’étranger – Session 2024](#)

📄 [Annexe 2 — Grille d’évaluation de l’épreuve d’admission du CAEA](#)

Annexe 1 — Tableau des académies de rattachement des centres d'examen du BIA ouverts à l'étranger – Session 2024

Groupes	Académies de rattachement	Pays des centres étrangers
Groupe 1	Aix-Marseille	Algérie, Tunisie
	Bordeaux	Maroc
	Grenoble	Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Djibouti, Iran, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar
	Lille	Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
	Lyon	Bulgarie, Chypre, Grèce, Israël, Italie, Roumanie, Serbie, Turquie
	Nantes	Bénin, Cameroun, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Niger, Nigeria, Togo, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Tchad
	La Réunion	Afrique du Sud, Angola, Burundi, Comores, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Zimbabwe, Tanzanie
	Rouen	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Conakry, Mali, Mauritanie, Sénégal
	Siec	Liban
	Strasbourg	Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie-Pologne, République tchèque, Russie, Slovaquie, Suisse, Ukraine
	Toulouse	Espagne, Portugal
Groupe 2	Caen	Canada, États-Unis
	Bordeaux	Brasilia (Brésil), Colombie, Équateur, Venezuela
	Martinique	Cuba, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Salvador
	Montpellier	Australie, Bangladesh, Birmanie, Cambodge, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Philippines, Singapour, Taïwan, Thaïlande, Vietnam
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
	Poitiers	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay

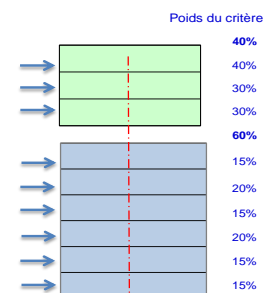
Annexe 2 — Grille d'évaluation de l'épreuve d'admission du CAEA

Nom du candidat :	CAEA
Heure :	Epreuve d'entretien à partir d'un dossier

Jury	
Nom membre jury	Nom membre jury

Partie 1: Présentation d'une séance d'enseignement

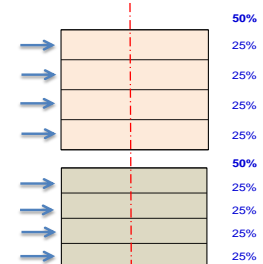
Compétences évaluées	Indicateurs de performance	Evaluation	0	1	2	3
1 - Etre capable de communiquer						
	La présentation orale est claire et précise					
	L'usage des moyens de présentation est maîtrisé et adapté					
	La présentation écrite est claire et de qualité (orthographe, respect du cahier des charges...)					
2 - Construire une activité pédagogique						
	La problématique à traiter est clairement identifiée et bien présentée					
	L'activité proposée est conforme au programme					
	La description de l'activité choisie est suffisamment explicite et compréhensible					
	La démarche pédagogique préconisée est pertinente et adaptée au public visé					
	Les acquis et les besoins des élèves sont identifiés					
	La nature des documents transmis aux élèves est détaillée					



Note calculée de la partie 1 : **0,0 / 20,0**

Partie 2: Entretien

3 - Connaître le système éducatif						
	Les rôles respectifs des différents acteurs de l'institution sont appréhendés (établissement et hors établissement)					
	Les principales instances d'un établissement sont connues					
	Le cadre réglementaire des responsabilités scolaire est connu (gestion des absences, autorisation parentales, convention...)					
	Les valeurs de la République sont bien appréhendées (laïcité, réserve, positionnement, droit et devoir...)					
4 - Organiser son enseignement sur l'année						
	La situation de l'activité dans la progression de l'année est effective					
	Les modalités d'évaluation sont appréhendées					
	L'argumentation orale développée est cohérente					
	Les réponses aux questions du jury sont pertinentes					



Note calculée de la partie 2 : **0,0 / 20,0**

Note totale brute : **0,0 / 20,0**

Note finale attribuée par le jury : /20

ATTENTION, si le symbole ◀ apparait dans cette colonne c'est qu'il y a plus d'une valeur donnée à l'indicateur, il faut alors choisir laquelle retenir

Appréciation globale :

Epreuve d'entretien à partir d'un dossier :
 - Présentation (1ère partie) : trente minutes
 - Entretien avec le jury (2ème partie) : trente minutes.

Enseignements primaire et secondaire

Ev@lang collège

Calendrier 2024 du test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième

NOR : MENE2329886N

→ Note de service du 30-11-2023

MENJ - Dgesco A1-2 / C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées professionnels publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs de langues vivantes ; aux formateurs et formatrices

La passation du test numérique de positionnement en anglais Ev@lang collège se déroule **du lundi 26 février 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus, puis du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024 inclus**, conformément aux modalités de la note de service du 29 novembre 2021 relative au test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de troisième.

Les périodes de passation du test en académie et l'ouverture des réservations des créneaux de passation à partir de la plateforme de gestion sont définies selon le calendrier ci-après, relatif à chaque zone (à l'exclusion des vacances scolaires et jours fériés).

Académies	Passation du test	Ouverture des réservations via la plateforme de gestion
Zone A (Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers)	Du lundi 11 mars au vendredi 5 avril 2024 inclus	À partir du lundi 29 janvier 2024
Zone B (Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg)	Du lundi 18 mars au vendredi 12 avril 2024 inclus	À partir du lundi 5 février 2024
Zone C (Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles)	Du lundi 26 février au vendredi 22 mars 2024 inclus	À partir du lundi 15 janvier 2024
Corse	Du lundi 11 mars au vendredi 5 mars 2024 inclus	À partir du lundi 29 janvier 2024
Guadeloupe	Du lundi 26 février au vendredi 22 mars 2024 inclus	À partir du lundi 15 janvier 2024
Guyane	Du lundi 26 février au vendredi 22 mars 2024 inclus	À partir du lundi 15 janvier 2024
La Réunion	Du lundi 25 mars au vendredi 19 avril 2024 inclus	À partir du lundi 12 février 2024
Martinique	Du lundi 26 février au vendredi 22 mars 2024 inclus	À partir du lundi 15 janvier 2024
Mayotte	Du lundi 25 mars au vendredi 19 avril 2024 inclus	À partir du lundi 12 février 2024

Nouvelle-Calédonie	Du lundi 9 septembre au vendredi 27 septembre 2024 inclus	À partir du lundi 29 juillet 2024
Polynésie française	Du lundi 26 février au vendredi 22 mars 2024 inclus	À partir du lundi 15 janvier 2024
Saint-Pierre-et-Miquelon	Du lundi 11 mars au vendredi 5 avril 2024 inclus	À partir du lundi 29 janvier 2024
Wallis-et-Futuna	Du lundi 9 septembre au vendredi 27 septembre 2024 inclus	À partir du lundi 29 juillet 2024

Pour mémoire, les résultats du test sont générés immédiatement après la passation et instantanément accessibles aux chefs d'établissement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
 Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
 La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
 Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Baccalauréat général

Évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre – Session 2024

NOR : MENE2330916N

→ Note de service du 30-11-2023

MENJ - Dgesco A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux chefs et chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'évaluation des compétences citées en objet pour toutes les académies de métropole, des Drom et COM, et les lycées français des pays étrangers.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la présente note de service.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

I. Situations d'évaluation

Les situations d'évaluation sont regroupées dans une banque pour chacune des deux disciplines : physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre. Ces banques sont disponibles sur le site :

<https://eduscol.education.fr/2561/banques-des-ec> à compter du mardi 19 mars 2024. Les banques regroupant les situations d'évaluation servent de support à chacune des deux épreuves.

II. Préparation de l'épreuve

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne, dans chacune des deux disciplines, un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) (IA-IPR) référent(s), en nombre suffisant pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées. Il communique à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) les noms et prénoms des personnes qu'il a désignées.

Pour les deux disciplines, dans chaque académie, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en charge du suivi de ces épreuves choisissent **25 situations** qui seront communiquées par le service de l'académie à tous les établissements concernés selon le formulaire en annexe.

Les situations retenues dans chaque académie sont transmises aux établissements et mises à disposition des professeurs selon le calendrier suivant :

- le **lundi 6 mai 2024**, pour la métropole, La Réunion, Mayotte, les Antilles, la Guyane, les centres d'Asie, l'Amérique centrale et la Polynésie française ;
- **4 semaines avant les épreuves pour les autres destinations.**

Pour les établissements à l'étranger, le choix des situations est effectué par les IA-IPR des académies de rattachement, à l'exception des pays étrangers du groupe 1, pour lesquels le choix est réalisé par les IA-IPR détachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce choix, identique pour tous les pays du groupe 1, est communiqué à la mission du pilotage des examens de la Dgesco pour diffusion aux académies concernées.

Les professeurs choisissent parmi ces situations celles qu'ils retiennent pour leur établissement. Les personnels techniques de laboratoire sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves. Le choix des situations est guidé par les apprentissages mis en œuvre et les équipements disponibles dans l'établissement. Les situations retenues dans chaque établissement devront être différentes chaque jour.

Les seules modifications qui peuvent être apportées aux situations d'évaluation concernent la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel, équipements et logiciels disponibles.

Les IA-IPR référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

III. Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement, sur au plus 3 jours consécutifs pendant les périodes définies ci-dessous :

- du **mardi 14 au jeudi 16 mai 2024** pour l'Amérique du Nord ;
- du **mardi 4 au vendredi 7 juin 2024** pour la métropole, La Réunion, Mayotte, les Antilles, la Guyane, les centres d'Asie, l'Amérique centrale et la Polynésie française ;

- du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 pour les pays étrangers du groupe 1 ;
- selon le calendrier fixé par le recteur de l'académie de rattachement ou le vice-recteur, pour les établissements d'Amérique du Sud et de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée au candidat sur 20 points, exprimée en point entier, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Les professeurs examinateurs complètent par ailleurs pour chaque candidat les informations demandées sur l'application Santorin.

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur, qui en saisira la Dgesco A-MPE pour décision.

IV. Suivi de l'épreuve

Les IA-IPR référents dressent, avec le concours des professeurs et grâce aux données issues de Santorin, un bilan des deux épreuves selon les indications fournies par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les situations d'évaluation sont destinées aux épreuves et sont conçues dans une logique de certification ; en tant que telles, elles ne doivent pas être utilisées en classe durant la période de formation.

V. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre peut être accordée sont mentionnées dans les notes de service relatives aux définitions d'épreuves n° 2020-031 et 2020-032 du 11 février 2020 (parues au BOEN spécial n° 2 du 13 février 2020).

Les élèves en situation de handicap pour lesquels le recteur, sur avis du médecin désigné par la maison départementale des personnes handicapées, n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les 25 situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Baccalauréat technologique

Évaluation des compétences expérimentales de la série STL – Session 2024

NOR : MENE2330917N

→ Note de service du 7-12-2023

MENJ - Dgesco A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux chefs et chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise les épreuves citées en objet pour le baccalauréat technologique dans les spécialités de biotechnologies et de sciences physiques et chimiques en laboratoire. Cette épreuve d'évaluation des compétences expérimentales concerne toutes les académies de métropole et des départements et régions d'outre-mer ainsi que la Polynésie française.

La préparation, le déroulement et le suivi de cette épreuve d'examen doivent être conduits conformément à la définition d'épreuve concernée et aux consignes définies tant au niveau national que local.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de cette épreuve. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect des consignes de sécurité nationales et académiques, le dispositif matériel nécessaire. Ils communiquent le calendrier qu'ils ont retenu en la matière au recteur d'académie ou au vice-recteur concerné.

Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux supports d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

I. Spécialité biotechnologies

Supports d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque contenant l'ensemble des supports de l'épreuve a été constituée.

16 sujets numérotés de 1 à 16 y figurent pour la métropole, La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte.

Chacun des 16 sujets est envoyé aux centres d'examen, en deux temps :

- envoi le **11 mars** du **fichier « matière d'œuvre et procédures opératoires »** ;
- envoi le **13 mai** de 4 fichiers à reproduire en nombre pour le jour de l'épreuve :
 - un fichier « énoncé » ;
 - un fichier « dossier technique » ;
 - un fichier « grille individuelle d'évaluation des compétences », permettant de définir le profil d'évaluation des compétences de chaque candidat. La note de chaque compétence sera saisie dans l'application Santorin ;
 - un aide-mémoire de métrologie.

Ces sujets sont accompagnés :

- d'un fichier « recommandations pour le professeur ressource », à remettre au professeur référent en charge de préparer les épreuves et d'encadrer les travaux des évaluateurs ;
- d'un fichier « descripteurs IAM », décrivant les attendus génériques à trois niveaux de maîtrise, qui sera décliné pour chaque sujet considéré lors de la réunion d'entente ;
- un fichier de « recommandations pour le professeur évaluateur », à remettre à chaque évaluateur.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. Toute reproduction de ces sujets, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Seuls les sujets choisis seront reproduits en nombre pour le jour de l'épreuve et récupérés puis détruits ensuite.

Préparation et déroulement de l'épreuve

À partir de l'analyse des matières d'œuvre, du nombre de candidats, de la capacité des laboratoires, des contraintes matérielles, l'établissement décide **en accord avec l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) de biotechnologies génie biologique pilote académique**, du nombre de sujets nécessaires pour le déroulement de cette épreuve.

Le choix des sujets s'effectue ensuite, sous la responsabilité du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou du professeur coordonnateur de biotechnologies, responsable des laboratoires, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve certificative terminale de baccalauréat. Un juste équilibre est offert entre les différentes composantes de cet enseignement de spécialité. **Le choix des sujets est uniquement guidé par les équipements disponibles dans l'établissement à partir de la matière d'œuvre.** L'établissement peut ensuite tester les procédures opératoires et effectuer les commandes de produits et matériels consommables utiles au déroulement des épreuves.

L'épreuve se déroule selon le calendrier figurant en annexe pour la métropole, La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane et la

Martinique et selon le calendrier fixé par le vice-recteur pour la Polynésie française. **Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début** de l'épreuve indiquée dans le calendrier.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire, à la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE), pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les sujets sont destinés aux épreuves et sont conçus dans une logique de certification, ils ne doivent pas être utilisés en formation. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction de la banque annuelle dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de biotechnologies génie biologique de chaque académie sont destinataires de la banque de sujets concernée et sont informés des choix effectués par les établissements ; ces IA-IPR sont par ailleurs chargés de répondre directement à toute question que les professeurs coordonnateurs leur soumettront. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de biotechnologies génie biologique dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est ensuite transmis à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. La saisie informatique des résultats sur l'application Santorin prévue à cet effet pour l'évaluation des compétences permet une analyse statistique à l'échelle de l'établissement, de l'académie et de la France entière. Elle permet notamment d'analyser les écarts entre les moyennes et écart-types, après épreuve pour harmoniser un éventuel écart de notes entre les sujets.

II. Spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque, contenant l'ensemble des supports de l'épreuve, a été constituée.

15 situations d'évaluation y figurent :

- en physique : P6, P12, P18, P22, P24 ;
- en chimie : C3, C9, C14, C16, C20 ;
- en physique-chimie : PC5, PC7, PC13, PC23, PC25.

Elle est accompagnée d'un fichier de consignes pour les enseignants.

Cette banque est transmise sous forme numérique aux académies destinataires pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque dans son intégralité dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. **Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.**

Préparation et déroulement de l'épreuve

Le choix des sujets s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement, en concertation avec les professeurs de la spécialité, et doit offrir un juste équilibre entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. En particulier, les sujets retenus doivent être issus des trois domaines de la banque.

Cette sélection doit se dérouler en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. L'épreuve se déroule selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée au candidat sur 20 points, exprimée en point entier, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Les professeurs examinateurs complètent par ailleurs pour chaque candidat les informations demandées sur la plateforme Santorin.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou du vice-rectorat concerné, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur, qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire, mission du pilotage des examens, pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves et sont conçues dans une logique de certification ; en tant que telles, elles ne doivent pas être utilisées en classe durant la période de formation. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Le recteur ou le vice-recteur d'académie désigne un ou deux inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées ci-après.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont destinataires de la banque de situations concernée et sont informés des choix effectués par les établissements ; ces référents sont par ailleurs chargés de répondre directement à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de

l'épreuve pratique qui est ensuite transmis à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

III. Aménagement de l'épreuve à l'attention des candidats présentant un handicap

Des instructions relatives aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales peut être accordée sont mentionnées dans la note de service relative aux définitions d'épreuves n° 2002-014 du 11 février 2020 (parue au BOEN spécial n° 2 du 13 février 2020).

Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation, voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe — Calendrier des épreuves de compétences expérimentales en biochimie, biologie, biotechnologies – Session 2024

Métropole, La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Mayotte

Sujets	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8	9 et 10	11 et 12	13 et 14	15 et 16
Dates et horaires de l'épreuve	Laboratoire de biotechnologie Lundi 3 juin 14 h 00 – 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 4 juin 9 h 00 – 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mardi 4 juin 14 h 00 – 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 5 juin 9 h 00 – 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Mercredi 5 juin 14 h 00 – 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 6 juin 9 h 00 – 12 h 00	Laboratoire de biotechnologie Jeudi 6 juin 14 h 00 – 17 h 00	Laboratoire de biotechnologie Vendredi 7 juin 9 h 00 – 12 h 00

Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Renforcement du parcours sportif de l'élève

Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

NOR : MENE2334358C

→ Circulaire du 15-12-2023

MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement des établissements publics et privés sous contrat ; aux directeurs et directrices d'écoles publiques et privées sous contrat ; aux professeuses et professeurs des écoles et établissements publics et privés sous contrat ; aux déléguées et délégués de région académique jeunesse, engagement et sports ; aux directeurs et directrices des établissements publics nationaux du ministère chargé des sports ; aux directeurs et directrices techniques nationaux

La présente circulaire abroge la circulaire MENE2009073C du 10-4-2020.

La pratique d'une activité sportive constitue un facteur de bien-être, de bonne santé et de réussite. Elle s'ancre par ailleurs dans une culture et joue un rôle reconnu d'insertion sociale. C'est pourquoi l'École permet à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement d'éducation physique et sportive obligatoire tout au long de leur scolarité et d'accéder à une pratique sportive complémentaire volontaire à travers le sport scolaire assuré par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), pour ce qui relève de l'enseignement public, et par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour ce qui relève de l'enseignement privé sous contrat.

La présente circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- les sections sportives scolaires, implantées depuis 1994 ;
- les dispositifs sport-études, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

La présente circulaire a ainsi pour objectif de clarifier les finalités et les modalités d'aménagement prévues pour les élèves sportifs dans le premier et le second degré. Elle propose un schéma global d'accompagnement des élèves sportifs porté respectivement par les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports et répond à une volonté de mise en cohérence et de lisibilité de l'offre pour les élèves sportifs et leurs représentants légaux. Elle marque également la nécessité de proposer des aménagements pour l'élève sportif, afin de s'adapter à ses besoins spécifiques et à ses objectifs, tant scolaires que sportifs.

1. Les sections sportives scolaires

1.1. Objectifs et contenu

Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.

Les SSS peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau.

Les SSS participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l'égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire. Elles permettent de construire ou de renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en contribuant à ouvrir l'école sur son environnement de proximité et en mutualisant les équipements et les compétences. Elles favorisent ainsi l'insertion sociale, en particulier lorsqu'elles sont implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les cités éducatives, en éducation prioritaire et dans les territoires éducatifs ruraux.

La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l'accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes.

Les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports souhaitent densifier l'offre de SSS en proximité pour les élèves et améliorer leur visibilité pour les familles. Les chefs d'établissement sont ainsi encouragés à déposer des projets d'ouverture de SSS et à promouvoir l'offre de pratique physique, sportive, ou artistique en SSS auprès des familles. Le

ministère en charge des sports encourage les associations agréées et les clubs sportifs à proposer une offre de partenariat pour les établissements dans lesquels une SSS est implantée.

1.2. Modalités d'ouverture et de fonctionnement

1.2.1. Modalités d'ouverture

Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et selon les modalités précisées en ligne sur le site Éduscol. L'équipe de professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) est impliquée aux côtés du chef d'établissement dans la conception et la formalisation du projet de SSS, lui-même intégré au projet d'établissement.

Chaque année, le recteur arrête la carte des SSS de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture des sections par un groupe de pilotage académique constitué notamment des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux EPS (IA-IPR EPS). Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des SSS existantes et la pertinence de leur maintien.

La SSS ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée. De même, elle doit favoriser la mixité en accueillant aussi bien des filles que des garçons, sauf à ce que la nature des pratiques physiques, sportives ou artistiques proposées conduise à ouvrir une section masculine ou féminine.

Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord de chacun des conseils d'administration concernés est requis.

1.2.2. Implantation

Le recteur d'académie veille à ce que l'implantation territoriale des SSS soit lisible et cohérente, avec le souci de la mixité sociale et du maillage territorial. L'engagement de chaque département dans l'implantation de SSS est à rechercher, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une cohérence académique. Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

Avant le 30 janvier de chaque année scolaire, la liste arrêtée par le recteur est transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), qui met à jour la carte nationale des SSS pour la rentrée suivante.

1.2.3. Moyens et partenariats

L'ouverture d'une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive. Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. La SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l'établissement. La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, qui peut également en assurer l'encadrement.

Il est recommandé qu'une SSS s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.

Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

1.2.4. Pérennité de la section

Une SSS est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Ce dispositif doit être pérenne, quelle que soit la mobilité des personnels, et inscrit au cœur du volet sportif du projet d'établissement. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique.

1.2.5. Publics concernés

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

L'affectation de l'élève est prononcée par le recteur ou le Dasen dans la limite des places disponibles et à l'issue de la réunion de la commission d'affectation dédiée, qui réunit les chefs d'établissement concernés.

Les élèves, aptes *a priori* à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux élèves inscrits dans une SSS.

1.2.6. Responsabilité

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, la coordination de la SSS est confiée à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration.

1.2.7. Encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et

agrée par l'éducation nationale. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l'établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.

1.2.8. Organisation du temps scolaire

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps des élèves de la section.

Compte tenu de ces contraintes et dans la mesure du possible, les élèves sont regroupés dans une même classe.

1.2.9. Association sportive

Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.

Le coordonnateur de la SSS veille à la parfaite harmonisation des calendriers, des entraînements et des rencontres sportives (scolaires ou fédérales).

1.2.10. Évaluation et valorisation des acquis

Les IA-IPR EPS sont chargés de l'évaluation des SSS. Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section. Un bilan présenté annuellement par le coordonnateur au conseil pédagogique et au conseil d'administration souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles.

Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

2. Les dispositifs sport-études

2.1. Une ambition nationale

Le Code de l'éducation prévoit que « des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs » (article L. 332-4). Le Code du sport prévoit la possibilité d'établir des « règles relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau » (article L. 221-9).

Le cadre de la présente circulaire concernant tous les élèves sportifs, il s'applique de manière égale aux filles et aux garçons, ainsi qu'aux élèves sportifs valides et aux élèves parasportifs avec un haut potentiel et aux élèves parasportifs de haut niveau.

Ces élèves ont besoin, à des degrés différents selon leur niveau de pratique et les caractéristiques de leur activité sportive, d'aménagements de la scolarité leur permettant de concilier leur double cursus scolaire et sportif. Les aménagements proposés, individuels et/ou collectifs dans le cadre de classes dédiées, peuvent être assortis d'allègements horaires limités, qui ne doivent pas compromettre l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des programmes d'enseignement et des examens nationaux.

L'objectif est de rendre compatibles les formations sportive et scolaire au plus près des aspirations, des potentialités et des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport. Le déroulement de la scolarité de l'élève et son évolution sportive doivent être pensés en termes de continuum, afin d'accompagner l'élève sportif dans son orientation, dans sa réussite scolaire et sportive puis dans son insertion socio-professionnelle, en repensant et densifiant l'offre. Une attention particulière sera portée dans ce cadre aux sportifs ultramarins, dans leur double cursus sportif et de formation scolaire, au regard de leurs contraintes spécifiques.

L'atteinte de cet objectif nécessite la définition d'un schéma territorial d'accès à la haute performance sportive, qui repose sur :

- la construction d'un modèle performant et lisible par les familles, le monde sportif et les acteurs de l'éducation nationale, et d'une cartographie précise de l'offre proposée (établissements scolaires et niveaux de classes concernés, offre de formation accessible aux élèves du dispositif, critères et règles d'affectation, aménagements proposés) ;
- la densification de l'offre d'établissements scolaires proposant ce dispositif, en étroite relation avec les besoins sportifs identifiés dans les territoires ;
- la définition claire des critères pour les publics éligibles et du calendrier permettant l'affectation pour les différents niveaux de scolarisation.

Deux types d'organisation sport-études sont proposés :

- **La classe sport-études** : il s'agit d'une organisation collective de type « classe » implantée dans un collège ou un lycée et

accueillant plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou élèves sportifs de haut niveau ; cette organisation, qui permet de regrouper les élèves pratiquant la même activité sportive ou des sports différents, doit être privilégiée en raison des contraintes organisationnelles et pédagogiques relatives aux aménagements proposés, mais aussi parce qu'elle permet d'enrichir l'expérience sportive et humaine des élèves, comme la pratique professionnelle des équipes enseignantes et de vie scolaire de l'établissement ;

- **L'aménagement individuel sport-études** : il s'agit d'un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition), en complément d'une scolarisation en classe sport-études ; il s'adresse également aux sportifs isolés, qui ne peuvent rejoindre une classe sport-études en raison de leur éloignement géographique, et aux élèves d'école élémentaire pratiquant un sport à développement précoce et répondant aux conditions d'éligibilité.

2.2. La classe sport-études

2.2.1. Modalités d'ouverture

Une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré sur décision du recteur d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.

Chaque année, le recteur d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPASHN, composé des Dasen, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP). Il associe le ou les directeurs des établissements publics dépendants du ministère en charge des sports quand il y en a sur le territoire académique. Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des classes sports-études existantes et la pertinence de leur maintien.

La classe sport-études a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète, mais peut aussi être organisée autour d'un groupe d'élèves ayant la même activité et pratiquant au sein de la même structure sportive. Elle concerne un même niveau scolaire, même si des regroupements d'élèves de niveaux différents sont possibles en fonction des effectifs et des projets pédagogiques. Par montée des cohortes, un établissement ayant ouvert une classe sport-études peut disposer à terme d'une classe par niveau d'enseignement.

2.2.2. Implantation

Le recteur d'académie veille à ce que l'implantation des classes sport-études soit lisible et cohérente. L'engagement de chaque collectivité territoriale dans l'implantation des classes sport-études est à rechercher, tout en s'inscrivant dans la cohérence de la carte académique et de la proximité des structures pour la formation sportive. Les projets d'implantation assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier, de même que ceux qui répondent pleinement au triple impératif d'enseignement, d'entraînement et d'hébergement des élèves dans un périmètre géographique limité.

L'établissement de la classe sport-études doit en effet se trouver en proximité de structures d'entraînement capables d'alimenter le vivier de la classe à chaque niveau de scolarité.

Dans la mesure du possible, au regard du recrutement dérogatoire à la carte scolaire et des fortes contraintes temporelles liées au double-cursus des élèves, l'implantation d'une classe sport-études prend en compte la présence d'un internat.

2.2.3. Moyens et partenariats

Une convention peut être établie entre les partenaires afin de définir le cadre du fonctionnement de la classe sport-études. Les partenaires s'entendent comme étant l'établissement garant des enseignements scolaires, la maison régionale de la performance représentante du sport de haut niveau territorial, et les structures sportives qui dispensent la formation sportive.

La convention permet notamment de :

- présenter les parties prenantes ;
- proposer le cadre des aménagements ;
- clarifier les modalités de fonctionnement ;
- préciser par avenant annuel l'organisation et le suivi.

L'établissement scolaire assure la formation scolaire dans le respect des programmes en vigueur. Il assure, dans la mesure de ses possibilités, une organisation pédagogique propice à la réussite du double cursus. Pour cela, il aménage la scolarité et peut également alléger la scolarité selon les conditions énoncées au point 2.2.7. de la présente circulaire.

Les moyens de la dotation horaire globale dégagés par l'allègement sont mobilisés par le chef d'établissement au bénéfice des élèves des classes sport-études de l'établissement, afin de leur proposer notamment tout dispositif d'accompagnement et de soutien collectifs et individuels.

Certains aménagements ou allègements peuvent nécessiter des moyens supplémentaires que l'établissement ne peut supporter. Il appartient à la convention de préciser l'engagement du partenaire pour y répondre.

La coordination du dispositif et le suivi des élèves sont assurés par un membre de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement, en priorité un professeur d'EPS. Il assure un lien entre les partenaires et veille au respect des aménagements mis en place.

2.2.4. Publics concernés

Le recrutement en classes sport-études répond à différents critères. Il s'agit avant tout de privilégier un recrutement

territorial qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire. Néanmoins, et au regard de l'offre sportive territoriale, l'implantation des classes sport-études obéit à un schéma de cohérence territoriale qui peut concerner jusqu'à la région académique.

Le recrutement des élèves est dérogeant à la carte scolaire.

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité :

- les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;
- les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;
- en cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés aux trois précédents tirets, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau.

La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Elle fait l'objet d'un dépôt de candidature dans le calendrier et selon la procédure définis par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée. En amont, les familles sont invitées à prendre contact avec l'établissement scolaire concerné par ce dispositif et la maison régionale de la performance afin que leur soient expliquées les conditions de l'aménagement du parcours sport-études et les procédures d'affectation.

La candidature est évaluée au regard de trois éléments, qui peuvent faire l'objet d'un barème afin de définir le niveau de priorité de l'élève dans l'accès au dispositif :

- le niveau sportif de l'élève, sur le fondement des priorités établies ci-dessus et au regard de l'avis porté par le conseiller technique (CT) de la fédération concernée ;
- la capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études ;
- le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité.

Une commission d'affectation dédiée, placée sous l'autorité du Dasen du département d'implantation du dispositif, examine les demandes et ordonne les candidatures proposées à l'affectation. La commission d'affectation comprend l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études, un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO), les chefs d'établissement accueillant des classes sport-études, le responsable régional de la haute performance (MRP) ou son représentant, le délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant. L'inscription en classe sport-études relève de la responsabilité du chef d'établissement après affectation des élèves par le Dasen, sur le fondement de la capacité d'accueil du dispositif et de l'établissement.

L'intégration de nouveaux sportifs en cours de cursus ne peut s'effectuer qu'au regard des places disponibles, après montée pédagogique des élèves de l'établissement ayant vocation à poursuivre leur cursus en sport-études.

2.2.5. Responsabilité

Le chef d'établissement veille au bon fonctionnement de la classe sport-études. Il désigne un membre volontaire de l'équipe éducative pour en assurer le suivi et la coordination. Ce dernier garantit des échanges réguliers avec les partenaires sportifs impliqués auprès de chaque élève.

2.2.6. Encadrement, suivi et coordination

Au niveau scolaire

Le suivi scolaire est assuré par l'équipe éducative de la classe. L'équipe organise les enseignements en fonction des aménagements et des allègements arrêtés. Les formes et les stratégies d'intervention doivent permettre les acquisitions visées par les programmes en vigueur. À titre d'exemple, la mise en place d'un enseignement à distance, le tutorat, l'hybridation ou l'accompagnement personnalisé peuvent être des pistes intéressantes.

Au niveau sportif

En fonction du niveau de développement du projet de performance sportive, l'encadrement sportif assure la mise en œuvre des contenus propres au cursus de la formation sportive. Cela repose sur des cahiers des charges et des volumes d'entraînement cohérents avec le niveau de performance recherché. Pour les élèves relevant des projets de performance fédéraux, un suivi médical est automatiquement associé et une attention particulière sera portée aux temps de récupération.

2.2.7. Organisation du temps scolaire

L'ouverture d'une classe sport-études nécessite un aménagement de la scolarité pour tous les élèves qui y participent. Elle peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec

l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et de lycée, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. Le chef d'établissement s'assure alors que l'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves, quelles qu'en soient les modalités de transmission, et que les modalités d'évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires. Une attention particulière sera portée à l'éducation physique et sportive, afin que la programmation des enseignements n'entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d'entraînement et de compétition. Les IA-IPR EPS accompagneront les équipes EPS des établissements dans la définition et la mise en œuvre de cette EPS aménagée.

Afin de permettre aux élèves de suivre leur entraînement sportif, les établissements scolaires concernés veillent par ailleurs à proposer un emploi du temps « compacté », libérant des plages horaires adaptées aux temps d'entraînement, dans la configuration concernant le plus grand nombre des élèves accueillis. Si la forme adaptée au plus grand nombre d'élèves reste celle de cours concentrés le matin, d'autres configurations sont possibles, au regard des besoins locaux : cours concentrés l'après-midi, ou en fin de matinée et fin de journée, ou entre 10 heures et 16 heures, pour offrir notamment une pratique sportive biquotidienne. Des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire peuvent être proposés aux élèves libérés sur des plages horaires du temps scolaire ne correspondant pas à leurs horaires d'entraînement.

2.2.8. Suivi et valorisation des acquis des élèves

La classe sport-études participe, à travers les aménagements de scolarité qu'elle permet aux élèves qui y sont scolarisés, aux flux vers les structures fédérales d'accession au sport de haut niveau, ainsi qu'à l'inscription sur les listes ministérielles. Les acquis scolaires des élèves sont portés dans le livret scolaire unique (LSU) et le livret scolaire numérique du lycée (LSL). Un bilan trimestriel ou semestriel sera effectué et communiqué aux responsables légaux de l'élève et aux responsables sportifs de la structure fédérale d'accueil.

Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'orientation dans l'enseignement supérieur.

2.2.9. Examens

Les examens peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent.

2.3. L'aménagement individuel sport-études

La classe sport-études est la réponse prioritaire apportée aux élèves bénéficiaires des aménagements et des allègements présentés au 2.2.7. Il peut cependant arriver que, en raison de fortes contraintes sportives ou géographiques, un élève ne puisse rejoindre une classe sport-études ou qu'il puisse avoir besoin d'aménagements renforcés au sein même de la classe sport-études qu'il fréquente. Dans ce cas, cet élève peut se voir accorder un aménagement individuel sport-études, qu'il soit scolarisé à l'école élémentaire, au collège ou au lycée.

Pour les élèves scolarisés en classe sport-études, l'appréciation de la demande d'aménagement individuel s'effectue au regard :

- du statut sportif de l'élève et de ses contraintes, notamment pour le haut niveau et la haute performance ;
- des spécificités de la discipline pratiquée (accès aux installations sportives, horaires d'entraînement, absences pour stages et compétitions, etc.), lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les aménagements proposés au plus grand nombre d'élèves de la classe ;
- du suivi d'un enseignement de langue vivante, de spécialité ou optionnel non proposé dans l'offre de l'établissement.

Pour les élèves non scolarisés en classe sport-études demandant un aménagement individuel au sein de leur établissement de scolarisation, la demande s'apprécie au regard de l'impossibilité à rejoindre ou suivre dans de bonnes conditions une classe sport-études, en raison d'un isolement géographique ou d'une pratique de haut niveau/haute performance. Les sports à maturité précoce sont tout particulièrement intéressés par ce dispositif d'accompagnement individuel sport-études, qui permet aux élèves de l'école élémentaire de bénéficier du dispositif sans quitter leur classe d'origine. La maturité précoce d'une discipline sera validée par la fédération et prise en compte par le CPASHN.

2.3.1. Modalités de mise en place et de fonctionnement de l'aménagement individuel sport-études

L'aménagement individuel sport-études est mis en place sur demande des représentants légaux, sur autorisation du directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, ou du chef d'établissement, après avis de la MRP pour les élèves non scolarisés dans les classes sport-études, et dans le respect des dispositions prévues au paragraphe 2.2.7. Il peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires (non cumulables avec l'allègement proposé en classe sport-études). Les conditions de mise en œuvre de cet allègement sont identiques à celles qui concernent l'allègement des classes sport-études. L'IEN ou le chef d'établissement transmet au Dasen les informations concernant les autorisations d'aménagement individuel sport-études. Ils s'appuient sur les corps d'inspection territoriaux pour déterminer l'organisation de la scolarité des élèves concernés.

Un aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours à la carte réglementés du Centre national d'enseignement à distance (Cned) pour un ou plusieurs enseignements n'entre pas dans le cadre des allègements de scolarité, mais des seuls aménagements. Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école délègue le suivi des aménagements individuels des élèves concernés :

- au coordonnateur de la classe sport-études, pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels complémentaires à une scolarisation en classe sport-études au collège ou au lycée ;

- au professeur de la classe dans le premier degré et au professeur principal dans le second degré (ou tout professeur volontaire), pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels sans scolarisation en classe sport-études.

Dans la mesure du possible, les professeurs adaptent leurs pratiques aux exigences calendaires sportives de l'élève communiquées en début d'année scolaire, produisent des ressources pédagogiques individualisées et assurent un suivi de l'élève selon un modèle hybride et aménagé.

2.3.2. Implantation

Un aménagement individuel sport-études peut être mis en œuvre dans n'importe quelle structure éducative, en complément d'une scolarisation en classe sport-études ou hors classe sport-études, dès lors que les besoins de l'élève le justifient et que l'école ou l'établissement estime que c'est possible sans fragiliser sa scolarité.

2.3.3. Moyens et partenariats

Les partenaires pour la mise en place et le fonctionnement au sein de l'école ou de l'établissement sont :

- la fédération et le club de proximité assurant les mises en place sportives quotidiennes ;
- la MRP assurant la liaison entre l'établissement et la fédération ;
- les représentants légaux des élèves sportifs ;
- le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien étroit avec les corps d'inspection territoriaux, et en particulier avec l'IA-IPR EPS référent pour le sport de haut niveau.

Une convention entre les différents partenaires formalise l'aménagement individuel proposé.

2.3.4. Élèves sportifs concernés

Peuvent demander à bénéficier d'un aménagement individuel sport-études :

- les élèves inscrits au sein d'une classe sport-études, au regard des contraintes liées à leur statut sportif, à la spécificité de leur pratique et du suivi d'un enseignement non présent dans l'offre de l'établissement ;
- les élèves suivants qui ne seraient pas inscrits dans une classe sport-études en raison de leur éloignement ou de l'absence de places disponibles dans le niveau scolaire sollicité :
 - les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
 - les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports, les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées, les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau.

2.3.5. Responsabilité

La responsabilité du fonctionnement du dispositif relève du directeur d'école ou du chef d'établissement. Elle requiert un fort engagement de l'élève et de ses représentants légaux, ainsi que de l'équipe éducative. Dans le second degré, le coordonnateur désigné par le chef d'établissement s'assure du lien avec la fédération et la structure sportive en responsabilité.

2.3.6. Suivi et valorisation des acquis des élèves

Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure que le double cursus de l'élève sportif est viable dans la durée et nécessite toujours un accompagnement spécifique de l'élève. Cet accompagnement peut évoluer dans le temps en fonction des besoins sportifs ou des besoins scolaires de l'élève.

Les éléments d'évaluation et de valorisation valables pour les classes sport-études et mentionnés au point 2.2.8. le sont également pour les aménagements individuels sport-études.

2.3.7. Examens

Les examens peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent.

2.4. Suivi et évaluation des dispositifs sport-études

Les dispositifs sport-études ne peuvent se concevoir sans une étroite collaboration interministérielle et l'association de différents partenaires. Au niveau national, cette collaboration est portée par le comité de pilotage national du sport de haut niveau (CPNSHN). Au niveau académique, le comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) en assure la mise en œuvre opérationnelle.

Chaque année, le CPASHN transmet à la direction générale de l'enseignement scolaire, à la direction des sports et à l'ANS un bilan quantitatif et qualitatif des classes et des aménagements individuels sport-études déployés à l'échelle de l'académie.

Le CPASHN établit une évaluation des classes sport-études sur le territoire en s'appuyant notamment sur les indicateurs de réussite scolaire, d'orientation à chaque palier, de résultats sportifs et de flux vers les structures fédérales. Il peut concevoir un tableau de bord académique facilitant le pilotage du dispositif par le recteur.

Les dispositifs sport-études qui se substituent aux sections d'excellence sportives, assortis d'un cahier des charges précis, pourront être inscrits dans le programme d'accession dans la mesure où ils apportent une valeur ajoutée au parcours de performance fédéral (voir l'instruction SPOV2114921J du 17 mai 2021 PPF).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Formation

Inscription au BELC hiver 2024, organisé par France Éducation international

NOR : MENB2332887X

→ Annonce

MENJ - France Éducation international

Résumé : BELC hiver 2024, organisé par France Éducation international, entièrement en ligne sur un mois, du 12 février au 8 mars 2024.

France Éducation international organise le BELC hiver 2024, formation entièrement à distance conçue pour tous les acteurs *du et en* français dans le monde, leur permettant de bénéficier de parcours de formation professionnelle de qualité.

I. Public concerné

Le BELC hiver 2024 s'adresse à des :

- enseignants de français langue étrangère et langue seconde, de sections bilingues, d'autres disciplines en français, d'autres disciplines en reconversion professionnelle ;
- responsables des cours, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- cadres éducatifs : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissements scolaires, attachés de coopération pour le français.

L'offre de formation de France Éducation international est ouverte à des professionnels disposant **au moins d'un niveau B2 en français (CECRL)**.

II. Programme de formation du BELC hiver 2024

Le programme offre des modalités de formation à distance plurielles, répondant ainsi aux besoins et aux contraintes techniques de tous :

- Une offre de formation intensive et synchrone via des classes virtuelles (voir ci-après point 1).
- Une offre de formation semi-intensive asynchrone, proposant un accompagnement tutoré ou une formation en autonomie (voir ci-après points 2 et 3).

Une programmation complémentaire de conférences, gratuite et accessible à tous les participants, sera également proposée en lien avec nos partenaires.

Chaque participant peut constituer son programme de formation parmi les trois offres suivantes, qui peuvent être combinées :

1. Une offre intensive synchrone : les classes virtuelles

Du 12 février au 8 mars, différentes classes virtuelles aux thématiques diverses sont organisées, à raison de trois heures par jour, sur des créneaux horaires fixes (9 h 00-12 h 10 ou 15 h 00-18 h 10, heure de Paris). Les classes virtuelles durent entre une semaine (quinze heures) et deux semaines (trente heures) et réunissent de 6 à 12 participants.

Les intitulés des modules de trente heures sont les suivants :

- Concevoir et animer une action de formation en didactique du FLE : initiation à l'ingénierie pédagogique (1/2) et techniques d'animation en formation de formateurs (2/2)
- Encadrer une équipe pédagogique
- Enseigner le français sur objectifs spécifiques
- Examiner et corriger les épreuves du Delf-Dalf : habilitation

Les intitulés des modules de quinze heures sont les suivants :

- Animer des activités orales en classe de FLE pour un cours en présence et à distance
- Animer des activités motivantes pour favoriser l'acquisition d'outils langagiers (FLE) / de savoirs disciplinaires (DNL)
- Apprendre et enseigner avec TV5MONDE : devenir enseignant labellisé
- Enseigner la grammaire dans une perspective actionnelle
- Enseigner le FLE aux enfants et jeunes adolescents de 6 à 11 ans
- Exploiter les arts visuels en classe de FLE pour adolescents et adultes
- Intégrer la gamification en classe de FLE
- Intégrer le numérique dans les pratiques de classe
- Organiser un cours de FLE à partir d'un manuel

Retrouvez le **programme complet des classes virtuelles (dates, horaires et fiches descriptives)**, sur la page Internet du BELC hiver 2024 : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-hiver-2024>.

2. Une offre semi-intensive asynchrone : les parcours tutorés FEI + et PROFLE +

Du 12 février au 8 mars, différents parcours tutorés de durées variables (de quinze heures à trente heures selon les parcours), sont proposés à partir de deux dispositifs : FEI+ et PROFLE+. Ces formations s'adressent aux participants disposant d'une connexion Internet fiable et désirant être accompagnés par un tuteur, au sein de groupe réunissant de 6 à 12 participants. Ces parcours sont fondés sur une programmation d'activités à réaliser de manière hebdomadaire.

Les intitulés des parcours tutorés FEI + sont les suivants :

- Adopter les principes du CECRL pour enseigner et pour évaluer (trente heures)
- Développer ses compétences d'enseignant en section bilingue (trente heures)
- S'initier aux missions de coordination pédagogique (trente heures)
- Intégrer la capsule vidéo dans ses pratiques pédagogiques (quinze heures)
- Organiser un cours de FLE à partir d'un manuel (quinze heures)

Les intitulés des parcours tutorés PROFLE + sont les suivants :

- Construire une unité didactique (trente heures)
- Développer ses compétences d'enseignant (trente heures)
- Évaluer les apprentissages (trente heures)
- Piloter une séquence pédagogique (trente heures)

Retrouvez le programme complet des parcours tutorés FEI + et PROFLE + (dates et fiches descriptives) sur la page Internet du BELC hiver 2024 : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-hiver-2024>.

3. Une offre semi-intensive en autonomie totale : les parcours hors connexion

Du 12 février au 8 mars, différents parcours hors connexion sont proposés. Il s'agit de formations individuelles s'adressant à des participants disposant d'une connexion Internet limitée et/ou désirant se former en totale autonomie, selon leur propre rythme de travail.

Les intitulés de ces parcours sont les suivants :

- Adopter des principes pour encadrer une équipe pédagogique (quinze heures)
- Adopter des principes pour mettre en œuvre une démarche qualité (quinze heures)
- Adopter les principes du CECRL pour enseigner (quinze heures)
- Adopter les principes du CECRL pour évaluer (quinze heures)
- Organiser un cours de FLE à partir d'un manuel (quinze heures)

Retrouvez le programme complet des parcours hors connexion (dates et fiches descriptives) sur la page Internet du BELC hiver 2024 : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-hiver-2024>.

III. Validation

À l'issue de la formation, un certificat de participation est délivré au participant sous réserve du respect des conditions d'obtention.

En outre, le BELC hiver 2024 offre la possibilité d'obtenir :

- une habilitation d'examineur-correcteur Delf-Dalf ;
- une labellisation Enseignant TV5MONDE.

IV. Modalités d'inscription et tarifs

Les inscriptions se font uniquement en ligne. La plateforme d'inscription est accessible sur la page Internet du BELC hiver 2024 : <https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-hiver-2024>.

Il est demandé aux organismes prenant en charge l'inscription de leurs participants de créer un compte Responsable d'organisme sur la plateforme d'inscription et d'inscrire le(s) candidat(s).

Des informations d'état civil, des informations techniques (uniquement pour les classes virtuelles), un CV et le descriptif du projet professionnel du formé seront demandés.

Les inscriptions ouvrent **le 12 décembre 2023**.

Les candidatures sont à effectuer en ligne **avant le 22 janvier 2024 (23 h 59, heure de Paris)**.

Important : les places sont limitées et seuls les dossiers complets pourront être traités et le seront de manière chronologique.

Récapitulatif des offres de formation :

Offre intensive synchrone	Tarifs	Durée	Modalités
Classe virtuelle	454 €	30 heures	Synchrone
Classe virtuelle	227 €	15 heures	Synchrone

Offre semi-intensive asynchrone	Tarifs	Durée	Modalités
Parcours tutoré PROFLE +	160 €	30 heures	Tutorat collectif
Parcours tutoré FEI +	150 €	30 heures	Tutorat collectif
Parcours tutoré FEI +	120 €	15 heures	Tutorat collectif
Parcours hors connexion	100 €	15 heures	Autonomie

Le détail des prestations et des tarifs est consultable en ligne sur la page Internet du BELC hiver 2024 :

<https://www.france-education-international.fr/belc/belc-france/belc-hiver-2024>.

Pour toute question concernant votre inscription, d'ordre administratif ou pédagogique, veuillez nous contacter à : belcfrance@france-education-international.fr.

Jury de concours

Nomination de présidents des jurys des concours externes, externes spéciaux, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants à la session 2024

NOR : MENH2334915A

→ Arrêté du 19-12-2023

MENJ - DGRH D1

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 914-24 à R. 914-27 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 28-12-2009 modifié ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial et du concours interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; arrêté du 26-9-2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et de troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré (Cafep et troisième Cafep) et de concours internes d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (Caer) ; propositions du directeur général ressources humaines

Article 1 – Les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session 2024, sont désignés ainsi qu'il suit :

Allemand

— Élisabeth Rothmund, professeure des universités

Anglais

— Mélanie Torrent, professeure des universités

Arabe

— Frédéric Imbert, professeur des universités

Arts plastiques

— Philippe Galais, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Biochimie-génie biologique

— Frédéric Ducancel, directeur de recherche

Chinois

— Nicolas Idier, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Design et métiers d'art

— Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion

— Jean-Michel Paguet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation physique et sportive

— Jean-Marc Serfaty, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Espagnol

— Xavier Escudero, professeur des universités

Géographie

— Catherine Biaggi, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Grammaire

— Fabrice Poli, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Hébreu

— Rina Cohen Muller, maître de conférences

Histoire

— Jean-Marie Le Gall, professeur des universités

Informatique

— Sylvie Boldo, directrice de recherche

Italien

— Jean-Luc Nardone, professeur des universités

Japonais

— Noriko Berlinguez-Kono, professeure des universités

Lettres classiques

— Marie-Laure Lepetit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres modernes

— Olivier Barbarant, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

— Claudine Picaronny, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Musique

— Matthieu Cailliez, maître de conférences

Philosophie

— Frank Burbage, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option chimie

— Cécile Bruyère, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option physique

— Laurence Rezeau, professeure des universités

Polonais

— Malgorzata Smorag-Goldberg, professeure des universités

Russe

— Isabelle Després, professeure des universités

Sciences de la vie – Sciences de la Terre et de l'univers

— Cécile Robin, maître de conférences

Sciences économiques et sociales

— Christophe Laviolle, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions

— Vincent Montreuil, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique

— Éric Labouré, professeur des universités

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique

— Régis Rigaud, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique

— Alix Munier-Kordon, professeure des universités

Sciences médico-sociales

— Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 2 – Les présidents des jurys des concours externes spéciaux de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session 2024, sont désignés ainsi qu'il suit :

Anglais

— Françoise Parillaud, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Lettres modernes

— Olivier Barbarant, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

— Claudine Picaronny, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option physique

— Jean Aristide Cavaillès, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie : option chimie

— Pierre van de Weghe, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences de la vie – Sciences de la Terre et de l'univers

— Yann Bassaglia, maître de conférences

Article 3 – Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, ouverts au titre de la session 2024, sont désignés ainsi qu'il suit :

Allemand

— Fabienne Paulin-Moulard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Anglais

— Thierry Goater, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Arts plastiques

— Laurence Espinassy, maître de conférences

Biochimie-génie biologique

— Jean-Marc Ricort, professeur des universités

Design et métiers d'art

— Brigitte Flamand, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Économie et gestion

— Éric Cayol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Éducation physique et sportive

— François Micheletti, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Espagnol

— Christine Oorbitg, professeure des universités

Histoire et géographie

— Jérôme Grondeux, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Italien

— Jean-Philippe Bareil, professeur des universités

Lettres classiques

— Emmanuèle Caire, professeure des universités

Lettres modernes

— Alain Brunn, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Langues de France
option basque
option breton

— Mélanie Piricar, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Mathématiques

— Loïc Foissy, professeur des universités

Musique

— Odile Tripier Mondancin, maître de conférences

Philosophie

— Paule La Marne, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Physique-chimie

— François Vandembrouck, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Portugais

— Isabel Desmet, maître de conférences

Sciences de la vie – Sciences de la Terre et de l'univers

— Brigitte Hazard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences économiques et sociales

— Frédéric Carluer, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions

— Vincent Montreuil, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique

— Pascale Costa, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Sciences industrielles de l'ingénieur : option sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique

— Karine Lavernhe, maître de conférences

Sciences médico-sociales

— Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 4 – Les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ouverts au titre de la session 2024, sont désignés ainsi qu'il suit :

Langues de France :

option créole

option occitan-langue d'oc

— Mélanie Piricar, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 5 – Arnaud Arslangul, maître de conférences, est nommé président du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans la section chinois ouvert au titre de la session 2024.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Récipiendaires à qui une lettre de félicitations est décernée – Contingents 2022-2023

NOR : SPOB2332179K

→ Liste

MSJOP - BDC

Contingent 2022

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

27 - Département de l'Eure

Besse Lukas, 27150 Saussaye-la-Campagne
Chaabane Halima, 27940 Le Val-d'Hazey
Courroux Paul, 27700 Les Andelys
Darbi Flore, 27440 Bacqueville
Godard Françoise, 27700 Le Thuit
Guerrero Zoé, 27940 Courcelles-sur-Seine
Monsieur Lelièvre Morgan, 27200 Vernon
Malbranque Anaëlle, 27700 Frenelles-en-Vexin
Poujet Cyrille, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
Prempain Anita, 27700 Les Andelys
Vauthrin François, 27700 Les Trois-Lacs

Contingent 2023

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

02 - Département de l'Aisne

Cloosen César, 02410 Saint-Gobain
Debut Loane, 02680 Grugies
Dehaut Daniel, 02800 Beautor
Grandin Lucie, 02120 Guise
Himpens Anaïs, 02720 Marcy
Laouette Romain, 02350 Liesse-Notre-Dame
Legrand Dimitri, 02200 Pernant
Legrand Julie, 02470 Neuilly-Saint-Front
Moreau Cathy, 02800 Travecy
Poly Alain, 02110 Prémont
Quersin Mathilde, 02110 Grougis
Rodrigues Maxence, 02100 Neuville-Saint-Amand

09 - Département de l'Ariège

Balessou Patrick, 09100 Arvigna
Barros Angèle, 31200 Toulouse
Roubichou Serge, 09100 Arvigna
Suilhard Thierry, 09300 Lavelanet

17 - Département de la Charente-Martime

Dauvier Benjamin, 17132 Meschers-sur-Gironde
Guilbeaud Sarah, 17194 La Jarrie

19 - Département de la Corrèze

Aubert Tristan, 24120 La Feuillade
Auzeloux Line, 19310 Yssandon
Bisotto Line, 19120 Nonards
Cantegreil Marius, 19100 Brive-la-Gaillarde
Chabeaudy Jérémy, 24120 Pazayac
Delacouturière Gabriel, 19230 Beyssac
Gannac Ludivine, 87100 Limoges
Lagardère Pierre-Alain, 46130 Cornac
Larivet Milan, 19190 Lanteuil
Latournerie Thomas, 24570 Le-Lardin-Saint-Lazare
Lopes Yanis, 46130 Biars-sur-Cère
Maury Oriane, 19330 Saint-Germain-les-Vergnes

Reillier Constantin, 19230 Arnac-Pompadour
Tourneix Marilou, 19430 La-Chapelle-Saint-Géraud
Tourret Lecourt Matthias, 19600 Saint-Cernin-de-Larche

21- Département de Côte-d'Or

Auge Denis, 21000 Dijon
Bonnand Patrice, 21000 Dijon
Burlot Bernard, 21500 Neuilly-Crimolois
Caplet Michel, 21800 Quétigny
Creuzet Timothée, 21300 Chenôve
Creuzet Vincent, 21300 Chenôve
Labadie Jean-Christophe, 04000 Digne-les-Bains
Maaner Sarah, 21800 Chevigny-Saint-Sauveur

22 - Département des Côtes-d'Armor

Benoît Michel, 22700 Saint-Quay-Perros
Le Damany Yves, 22700 Saint-Quay-Perros
Mechin Bruno, 22100 Lanvallay
Varlet Gérald, 22270 Plédéliac

30 - Département du Gard

Barettini Marina, 30126 Tavel
Beaudouin Emma, 30320 Poulx
Bichet Lilou, 30900 Nîmes
Morante Guillaume, 30000 Nîmes
Morante Jean-Eudes, 30000 Nîmes
Pelaprat Baptiste, 30260 Quissac
Phillibert Laura, 30900 Nîmes
Rodriguez Jean-Jacques, 30900 Nîmes
Ros Didier, 30900 Nîmes

32 - Département du Gers

Andrianjafitrimo Toby, 32110 Nogaro
Auprêtre de Lagenest Clément, 32100 Condom
Bachelier Timéo, 32330 Courrensan
Barthe Myriam, 32810 Castin
Blanchard Lola, 32300 Mirande
Bridges Jack, 32170 Sainte-Dode
Buriez Cléa, 32240 Toujouse
Buzy-Debat Laurent, 32800 Eauze
Castel Tomy, 32190 Vic-Fezensac
Cohen Sevan, 32170 Miélan
De Boisseson Gaspard, 32700 Lectoure
De Monicault Maxence, 32550 Pavie
Denax Juliette, 32000 Auch
Monsieur Doubrère Kenoa, 32170 Aux-Aussat
Dupouy Yannis, 32410 Beaucaire
Fabris Annick, 32000 Auch
Faberes Juliette, 32110 Arblade-le-Haut
Georffroy Guillaume, 32100 Bérault
Gimenez Paul, 32550 Saint-Jean-le-Comtal
Heyberger Hugo, 32340 Miradoux
Imaaliten Lamia, 32800 Eauze
Jamet Eguiluz Tao, 32200 Gimont
Joubert Wycleef, 32170 Barcugnan
Lacarcé Étienne, 32140 Masseube
Laffore Arthur, 32110 Saint-Martin-d'Armagnac
Lahille Frédéric, 32140 Bellegarde-Adoullins
Lalanne Baptiste, 32400 Bernède
Lalanne Dimitri, 32260 Labarthe
Lataste Léo, 32600 L'Isle-Jourdain
Lecoulant Alicia, 64160 Anos
Monsieur Lepleux Mayronn, 32240 Toujouse
Lotier Lou, 32400 Verlus
Mathieu Robin, 32000 Auch
Mazurier Léa, 32170 Aux-Aussat
Menneray Clément, 32300 Mirande
Monsieur Oger Lachaux Noam, 32390 Miramont-Latour
Ondarsuhu Julen, 32140 Masseube
Orhon Gaël, 32600 L'Isle-Jourdain

Peno Alexia, 32200 Escornebœuf
Pere Isaac, 32110 Caupenne-d'Armagnac
Portail Monique, 32000 Auch
Preneron Nathan, 47600 Moncrabeau
Robert Éloi, 32700 Sempesserre
Roca Maxence, 32130 Samatan
Rodier Aymeric, 31750 Escalquens
Sucère Romane, 32110 Panjas
Suderie Auriane, 32130 Samatan
Tasso Samuel, 32700 Lagarde
Tonoli Justine, 32110 Caupenne-d'Armagnac
Toumit Romain, 32190 Lannepax

33 - Département de la Gironde

Dodin Corentin, 33390 Blaye
Huc Maëlle, 33680 Le Forge
Labrue Anaëlle, 33380 Biganos
Madame Matok Baudin Noa, 22000 Saint-Brieuc

36 - Département de l'Indre

Boiton Cécilia, 36330 Velles
Boué-Hémery Emilie, 36120 Pruniers
Bransiet Romain, 36130 Déols
Delcambre Cédric, 36130 Déols
Desriaux Nicolas, 36000 Châteauroux
Lechel Pierre-Guillaume, 36800 Saint-Gaultier
Lemierre Dylan, 36230 Veuvy-Saint-Sépulchre
Martino Nicolas, 36330 Le Poinçonnet
Martino Stéphanie, 36330 Le Poinçonnet
Mendez Julien, 36130 Déols
Moulin Charline, 36220 Ardentes
Mouquet Robin, 36130 Diors
Nandillon Lilou, 36400 Montgivray
Roux Cédric, 36000 Châteauroux
Villaudière Johann, 36120 Ambrault
Villaudière Emilie, 36120 Ambrault

37 - Département d'Indre-et-Loire

Allet Éric, 37360 Sonzay
Babin Pauline, 37360 Sonzay
Barouillet Perrine, 37330 Villiers-au-Bouin
Benoist Jean, 37540 Saint-Cur-sur-Loire
Bellamy Michel, 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Boëdec Jean-Claude, 37270 Larçay
Boucher Étienne, 37360 Sonzay
Boulier Sylvie, 37330 Château-la-Vallière
Bourdin Michel, 37140 Chouzé-sur-Loire
Brion Nadège, 37220 Chezelles
Brion Thierry, 37220 Chezelles
Chavigny Roland, 37210 Chançay
Chabauty Marcel, 37500 Lerné
Cupit Mélissa, 37500 Chinon
Cupit Rita, 37500 Chinon
Decréquy Emilie, 37330 Villiers-au-Bouin
Degousse Huguette, 37360 Sonzay
Monsieur Delaunay Dominique, 37330 Brèches
Desrue Bernadette, 37330 Château-la-Vallière
Devers Jean-Pierre, 37340 Gizeux
Monsieur Dubray Dominique, 37330 Château-la-Vallière
Dufresne Claude, 37140 Chouzé-sur-Loire
Monsieur Dupuy Morgane, 37330 Lublé
Durand Patrick, 37340 Hommes
Fauvin Cyril, 37330 Marcilly-sur-Maulne
Fontenas David, 37600 Perrusson
Fontenille Éric, 37390 Cerelles
Gauvin Vanessa, 37500 Chinon
Guerche Sylvie, 37330 Château-la-Vallière
Hainselin Colette, 37500 Chinon
Hamon Patrick, 37360 Sonzay

Haustete Anne, 37360 Sonzay
Henry Jean-François, 37330 Château-la-Vallière
Henry Valentine, 37330 Château-la-Vallière
Henault Catherine, 37380 Monnaie
Hubert Didier, 37270 Montlouis
Huguet Serge, 37360 Sonzay
Lamouroux Florent, 37420 Huismes
Madame Launay Edya, 37500 Chinon
Limouzin Pierrette, 37250 Veigné
Lobry Bertrand, 37140 Bourgueil
Masson Alain, 37510 Villandry
Mazaleigue Philippe, 37000 Tours
Moreau Paule, 37360 Sonzay
Pichonnière Jean-Charles, 37500 Chinon
Régnier Benoist, 37140 Chouzé-sur-Loire
Rejaudry Marie-Thérèse, 37360 Sonzay
Renou Marie-Christine, 37360 Sonzay
Rivault Jack, 37360 Sonzay
Rivoal Vanessa, 37330 Couesmes
Savot Thierry, 37360 Sonzay
Monsieur Soreau Élie, 37500 Cinais
Vallée Maxime, 37500 Lerné
Vanhullebus Annie, 37500 Chinon
Verneau Jeannine, 37360 Sonzay
Wolfensperger Stéphanie, 37330 Saint-Laurent-de-Lin

39 - Département du Jura

Barthoulot Luca, 39700 Dampierre
Barthoulot Tony, 39700 Dampierre
Boisson Léon, 39800 Tourmont
Cœur Rémi, 39270 Écrille
Comte Flavien, 39240 Valzin-en-Petite-Montagne
Comte Nina, 39380 Mont-sous-Vaudrey
Decaix Alexis, 21170 Franxault
Defert Thibault, 39800 Poligny
Jardel Loris, 39290 Archelange
Locatelli Maëva, 39570 Montaigu
Magnin Vincent, 39570 Montaigu
Monange Johan, 39100 Crissey
Noirot Jimmy, 39700 Châtenois
Monsieur Olbinski Alex, 39000 Lons-le-Saunier
Poulain Oscar, 39570 L'Étoile
Tonnaire Clément, 39210 Voiteur

40 - Département des Landes

Caribo Maylis, 40465 Gousse

41 - Département du Loir-et-Cher

Brossard Lucas, 41130 Châtillon-sur-Cher
Brossard Simon, 41130 Châtillon-sur-Cher
Monsieur Chandon Jany, 41100 Vendôme
Frey Caroline, 41100 Vendôme
Frey Mathilde, 41100 Vendôme
Galerie Rodrigue, 41100 Saint-Ouen
Guetrot Aurélie, 41120 Candé-sur-Beuvron
Gruel Killian, 41100 Vendôme
Lechopier Christophe, 41000 Blois
Lefert Antonin, 41100 Villiers-sur-Loir
Métayer Loïc, 41100 Saint-Firmin-des-Prés
Moutardier Frédéric, 41800 Ternay
Nicolas Annabelle, 41100 Saint-Ouen
Monsieur Perroche Doriane, 41360 Lunay
Pichereau Éric, 41600 Lamotte-Beuvron
Pinaud Stéphane, 41360 Épuisay
Pinault Céline, 41230 Courmemin
Pires Clara, 41100 Vendôme
Pires Mathilde, 41100 Vendôme
Reuillon Hadrien, 41000 Villebarou
Staili Mohammed, 41220 Saint-Laurent-Nouen

50 - Département de la Manche

Le Ber Inès, 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Cauchard Roman, 50210 Savigny

52 - Département de la Haute-Marne

Fiaux-Dupont Arthur, 52000 Chaumont

Gerbet Laurette, 52190 Vullegusien-le-Lac

Ponty Alexandre, 52100 Saint-Dizier

Richer Claude, 52230 Poissons

Roussel Christopher, 52000 Chaumont

54 - Département de Meurthe-et-Moselle

Ambrane Céline, 54350 Mont-Saint-Martin

Battisti Mattéo, 54870 Viller-la-Chèvre

Bello Raphaël, 54470 Lironville

Bonardel Manon, 54350 Mont-Saint-Martin

Boschian Laurine, 57390 Audun-le-Tiche

Bussei Virginie, 54260 Longuyon

Clarenn Anita, 55240 Bouligny

Corgiat Maël, 54190 Villerupt

Cuvillier Valentin, 54410 Laneuveville-devant-Nancy

Grenier Alexandre, 54114 Jeandelaincourt

Jirkowsky Édý, 54260 Petit-Failly

Jirkowsky Maëlle, 54260 Petit-Failly

Lefebvre Elise, 54720 Cutry

Lefèvre Madeleine, 54400 Longwy

Madame Léone Dominique, 54400 Longwy

Lounas Ryan, 54350 Mont-Saint-Martin

Marchal Mathis, 54700 Pont-à-Mousson

Muller Jean, 54000 Nancy

Pellegrino Manon, 54400 Cosnes-et-Romain

Pernelet Claire, 55240 Bouligny

Pethe Marie-Christine, 54400 Cosnes-et-Romain

Radière Françoise, 54260 Longuyon

Thomas Joël, 54210 Saint-Nicolas-de-Port

Tremoulu Lucas, 54300 Luneville

Wurpillot Emma, 54920 Morfontaine

Zint Amélie, 54880 Thil

58 - Département de la Nièvre

An Litdth de Jeude Ronald, 58360 Saint-Honoré-les-Bains

Charlon Joéva, 58400 Mesves-sur-Loire

Da Silva Alexandre, 58400 Mesves-sur-Loire

De Oliveira Valentin, 58210 Vary

Langiaux Amandine, 58300 Saint-Germain-Chassenay

Mignot Clément, 58400 Mesves-sur-Loire

Monfort Thibaut, 03460 Villeneuve-sur-Allier

Perron Dorine, 58230 Alligny-en-Morvan

Rasle Cloé, 58400 Varennes-les-Narcy

Van Hasselaar Kevin, 58370 Larochemillay

62 - Département du Pas-de-Calais

Bacquez Michel, 62710 Courrières

Boulan Ludovic, 62670 Mazingarbe

Compagnon Pauline, 62980 Noyelles-lès-Vermelles

Cornet Manon, 62980 Noyelles-lès-Vermelles

Decaudin Alphonse, 62710 Courrières

Deretz Corinne, 62149 Festubert

Deretz Jean-Michel, 62149 Festubert

Dubuffet Nadège, 62980 Noyelles-lès-Vermelles

Duval Alexandre, 62980 Noyelles-lès-Vermelles

Houvenaeghel Jonathan, 62950 Noyelles-Godault

Kherzane Maxime, 62680 Méricourt

Mathe Mathieu, 62670 Mazingarbe

Obojtek Michèle, 62980 Noyelles-lès-Vermelles

Permal Hugo, 62120 Roquetoire

Permal Matthieu, 62120 Roquetoire

Permal Rayan, 62120 Roquetoire

Philippe Loïc, 62670 Mazingarbe

Ramard David, 62149 Cuinchy

Robin Jean-Claude, 62980 Noyelles-lès-Vermelles
Thoilliez Christophe, 62149 Annequin
63 - Département du Puy-de-Dôme
Dormegnie Pierre-François, 63000 Clermont-Ferrand
Gony Sylvain, 63000 Clermont-Ferrand
Troin Ugo, 63000 Clermont-Ferrand
66 - Département des Pyrénées-Orientales
Desriaux Carla, 66440 Toreilles
70 - Département de la Haute-Saône
Amevet Jade, 70170 Port-sur-Saône
Chevanne Chloé, 70180 Vereux
Figueira Enzo, 70000 Vaivre-et-Montoille
Magniez Josette, 70500 Jussey
Walker Carole, 70000 Vaivre-et-Montoille
73 - Département de la Savoie
Fafournoux Guillaume, 73290 La Motte-Servolex
Faitrouni Alek, 73100 Saint-Offenge
Furnari Audrey, 73800 La Chavanne
74- Département de la Haute-Savoie
Fontaine-Vavy Lynda, 74330 Mesigny
Trillaud Mathilde, 74500 Publier
75 - Région Île-de-France
Cambour Nicolas, 75016 Paris
Desarme Pierre-Ley, 95200 Sarcelles
Dias Hélène, 75018 Paris
Diarra Lamine, 75019 Paris
Gabot Camille, 92400 Courbevoie
Jolivet Nadège, 95870 Bezons
Langlois Lallie, 75006 Paris
Paroissin Théo, 92110 Clichy
Pilmes Coline, 92160 Antony
Monsieur Raveloson Mahery, 75017 Paris
Rode Arthur, 92130 Issy-les-Moulineaux
Schreiber Aloys, 91370 Antony
Tounkara Amina, 93160 Noisy-le-Grand
Wilhelm Auriane, 75008 Paris
76 - Département de la Seine-Maritime
Abraham Antoine, 76630 Sauchay
Alexandre-Bric Manon, 76520 Gouy
Atmani Salma, 76410 Saint-Aubin-les-Elbeuf
Attard Killian, 76400 Fécamp
Bal'chou Louane, 76260 Eu
Balier Françoise, 76400 Fécamp
Batte Martin, 76260 Eu
Bellengreville Thaon Sarah, 76260 Baromesnil
Béranger Fleurine, 76470 Le Tréport
Blondel Antoine, 76260 Eu
Bosher Nathan, 76470 Le Tréport
Madame Beaucamp Sacha, 76400 Fécamp
Beuzelin Chloé, 76400 Saint-Léonard
Bouquet Baptiste, 76280 Criquetot-l'Esneval
Bouquet Magali, 76280 Criquetot-l'Esneval
Briffeuil Arthur, 76910 Criel-sur-Mer
Carlier Margot, 76520 Franqueville-Saint-Pierre
Cattez Angèle, 76470 Le Tréport
Chauvet Raherimalala Riana, 76500 Elbeuf
Chedru Florent, 76280 Criquetot-l'Esneval
Cometa Yolande, 76280 Criquetot-l'Esneval
Copin Victorien, 76370 Neuville-les-Dieppe
Cornillot Célia, 27380 Amfreville-sous-les-Monts
Cottard Clément, 14000 Caen
Dambry-Lenain Gino, 76400 Fécamp
Degerine Bruno, 27520 Les-Monts-du-Roumois
Decultot Claire, 76280 Criquetot-l'Esneval
Degerine Bruno, 27520 Les-Monts-du-Roumois
Dehais Stéphanie, 76400 Saint-Léonard

Dethoor Cyriaque, 76260 Eu
Deschamps Maddie, 76280 Criquetot-l'Esneval
Desjardins Klara, 76400 Froberville
Donnet Manon, 76400 Fécamp
Dubocage Charlotte, 76290 Fontenay
Dubocage Mathieu, 76110 Bec-de-Mortagne
Dubois Lohan, 80230 Saint-Valéry-sur-Somme
Duclos Emmanuelle, 27210 Bouleville
Duclos Nicolas, 27210 Bouleville
Duflos Mathis, 76340 Guerville
Duhamel Matis, 76260 Saint-Pierre-en-Val
Dumesnil Pauline, 76600 Le Havre
Dumont Korentin, 76500 Elbeuf
Dupuis Alice, 76260 Saint-Pierre-en-Val
Duval Maxence, 76400 Fécamp
Eudier Jeanne, 76190 Hautot-Saint-Sulpice
Fekari Médéric, 76110 Goderville
Folloppe Louise, 76400 Fécamp
Fontaine Ludivine, 76210 Bernières
Franconville Henri, 76260 Eu
Garro Marie, 76290 Fontenay
Gaubert Julien, 76790 Bordeaux-Saint-Clair
Gaufrey Adelaïde, 76260 Eu
Geslin Julie, 76320 Caudebec-les-Elbeuf
Godefroy Gaëtan, 76510 Freuville
Gohis Antonin, 76500 Elbeuf
Guéroult Marie, 76110 Écrainville
Guillaume Grégory, 76400 Ganzeville
Guillou Amandine, 76660 Bailleul-Neuville
Hatem Sandra, 76000 Rouen
Hébert Léonie, 76260 Eu
Hocde Sébastien, 76210 Bolbec
Jacques Philippe, 76620 Le Havre
Jacquet Laure, 76340 Monchaux-Soreng
Jardin Théodore, 76280 Criquetot-l'Esneval
Julien Esteban, 76910 Criel-sur-Mer
Keller Fanie, 76560 Harcanville
Kitorogoff Baptiste, 76260 Flocques
Lair Basile, 76400 Fécamp
Lamblin Zoé, 27400 Amfreville-sur-Iton
Lamidel Medhi, 76470 Le Tréport
Lassauce Cyril, 76500 Elbeuf
Madame Laurens Ivoa, 76500 Elbeuf
Monsieur Lavenu Louka, 76400 Fécamp
Lavoine Faustine, 76260 Eu
Lebrun Eliott, 76260 Le Mesnil-Réaume
Lecarpentier Killian, 76930 Octeville-sur-Mer
Lecas Philippe, 76260 Eu
Lecomte Alice, 80350 Mers-les-Bains
Lefebvre Axel, 76200 Dieppe
Lefebvre Camille, 76400 Fécamp
Lefèvre Antoine, 76260 Eu
Legardinier Robinson, 76400 Fécamp
Leroy Inès, 76260 Le Mesnil-Réaume
Leroy Lily, 80350 Mers-les-Bains
Lesain-Cayeux Clément, 76260 Eu
Letellier Océane, 76590 Bertreville-Saint-Ouen
Levasseur Tanguy, 76400 Fécamp
Liamis Marion, 76430 Saint-Vincent-Cramesnil
Longuemare Pierre, 76370 Petit-Caux
Lopez Gabrielle, 76000 Rouen
Lopez Guillaume, 76280 Criquetot-l'Esneval
Lucas Denis, 76790 Les Loges
Lurot Elsa, 76260 Étalondes
Machu Garance, 76630 Petit-Caux
Maillard Anne-Lise, 33400 Talence

Malot Maëlys, 76260 Eu
Mambrun Cassidy, 76230 Caudebec-les-Elbeuf
Maraine Mathys, 76400 Fécamp
Martin Simba, 76400 Fécamp
Meghzel Laïla, 76500 Elbeuf
Merabet Tamara, 76500 Elbeuf
Merle Lorenzo, 76260 Eu
Modeste Tamara, 76400 Fécamp
Morin Candice, 76570 Émanville
Morisse Mayeul, 76400 Auberville-la-Renault
Mussard Clarelle, 76120 Le Grand-Quevilly
Mouro Grégoire, 76240 Mesnil-Esnard
Napoléon Rofila, 27380 Fleury-sur-Andelle
Nison Yanis, 76910 Criel-sur-Mer
Olivier Lou-Ann, 27380 Amfreville-sous-les-Monts
Ounas Hanis, 76500 Elbeuf
Ollier Hippolyte, 76260 Petit-Caux
Pelletier Simon, 76260 Melleville
Petit Pierrick, 76260 Saint-Pierre-en-Val
Phan Camvy, 76260 Saint-Pierre-en-Val
Peyron Anne-Claire, 76620 Le Havre
Pigne Marceau, 76400 Fécamp
Plantaz-Desservettaz Julie, 14000 Caen
Madame Préterre Oklan, 76400 Fécamp
Protais Joseph, 76240 Bonsecours
Renault Loélia, 76260 Saint-Pierre-en-Val
Riche Laura, 76910 Criel-sur-Mer
Rivet Hans, 76400 Épreville
Robbe Margaux, 27700 Les Andelys
Robillard Sabrina, 76320 Saint-Pierre-les-Elbeuf
Roucou Malicia, 76780 Croisy-sur-Andelle
Roussilhe Mathias, 76230 Bois-Guillaume
Sager Raphaël, 76260 Canehan
Santais Calvin, 76400 Fécamp
Savalle Léopold, 76400 Ganzeville
Savalle Nicolas, 76560 Fultot
Sow Salamata, 76400 Fécamp
Sow-Leblanc Tayara, 76320 Caudebec-les-Elbeuf
Stephant Anne-Claudette, 76400 Ganzeville
Tahir Lunis, 76910 Criel-sur-Mer
Thiberge Scander, 76500 Elbeuf
Travers Santino, 76400 Fécamp
Trenchard Timéo, 76910 Criel-sur-Mer
Turgis Faustine, 76400 Froberville
Théologien Thilbaut, 76400 Fécamp
Tichit Virginie, 76600 Le Havre
Zhang Élodie, 76500 Elbeuf
Zhang Nathalie, 76500 Elbeuf

79 - Département des Deux-Sèvres

Amilien Jennifer, 79410 Cherveux
Aubry Mélanie, 86580 Vouneuil-sous-Biard
Aubry Pauline, 86000 Poitiers
Baudrez Gabriel, 79500 Melle
Beaudou Michel, 79500 Saint-Génard
Berjonneau Fabrice, 79510 Coulon
Boutruche Arnaud, 79000 Niort
Bouvet Rodolphe, 79400 Saint-Maixent-l'École
Cadet Alice, 79230 Saint-Martin-de-Bernegoue
Chabot-Collet Kevin, 79230 Aiffres
Chupin Lysiane, 79170 Secondigne
Cramois Philippe, 79510 Coulon
Dechaine Mireille, 79230 Vouillé
Dubois Jean, 79170 Chizé
Don Marie-Françoise, 79500 Melle
Dupont Stéphane, 79200 Parthenay
Faidy Jean-Pierre, 79460 Magné

Forestier Claudine, 79460 Magné
Gantier Marie-Hélène, 79410 Saint-Gelais
Handouche Jean-Michel, 79000 Niort
Janaczek David, 79510 Coulon
Jeanpierre Anne-Marie, 79510 Coulon
Jozwiak Sarah, 79200 Parthenay
Jubien Louise, 79510 Coulon
Lacroix Jean-Jacques, 79460 Magné
Lacroze Michel, 79500 Melle
Lemmerling Joël, 79800 Saint-Eanne
Martineau Lucie, 79200 Le Tallud
Mercier Jean-Pierre, 79410 Échiré
Minault Annie, 79120 Chey
Minault Régine, 79500 Melle
Monory Romain, 79220 Surin
Naud Jacques, 79410 Échiré
Naud Marie-Andrée, 79410 Échiré
Naudon Estelle, 79220 Sainte-Ouennne
Nocquet Emmanuelle, 79500 Saint-Léger-de-la-Martinière
Ponce Kevin, 79000 Niort
Ponnier Enzo, 79000 Niort
Poupin Hélène, 79500 Melle
Rodon Marilise, 79410 Échiré
Raimbert Noël, 79000 Bessines
Rantière Emmanuelle, 79300 Clazay
Raymond Marie-José, 79510 Coulon
Sabiron Danielle, 79510 Coulon
Sauphar Michèle, 79510 Coulon
Sauvêtre Thiffanie, 79150 Val-en-Vignes
Siret Alain, 79510 Coulon
Talineau Guy, 79410 Saint-Rémy
Taveneau Océane, 79310 Saint-Pardoux-Soutiers
Trouchon Aurélien, 79260 La Crèche
Viegas Leila, 79230 Aiffres

82 - Département du Tarn-et-Garonne

Monsieur Pedrono Yannick, 82370 Corbarieu

87 - Département de la Haute-Vienne

Debiais Mathilde, 87570 Rilhac-Rancon

Jalouneix Léonie, 87520 Javerdat

Lacorre Elsa, 87100 Limoges

Naud Tiphène, 87240 Ambazac

89 - Département de l'Yonne

Bocquez Emmanuel, 89100 Saint-Martin-du-Tertre

Caruana Régine, 89100 Saint-Martin-du-Tertre

Cerveau Christian, 89100 Sens

Doisneau Joël, 89100 Paron

Groult Barbara, 89140 Pont-sur-Yonne

Guérelle Vanessa, 89320 Arces-Dilo

Olivier Aymeric, 89480 Crain

Verchère Daniel, 89480 Coulanges-sur-Yonne

90 - Département du Territoire de Belfort

Bardozi Angélique, 90300 Offemont

Bardozi Benjamin, 90300 Offemont

Bellanger Catherine, 90400 Trévenans

Bertocchi Evelise, 25400 Audincourt

Carré Charline, 25490 Feschés-le-Châtel

Courtalin Estelle, 90000 Belfort

Drancourt Claudie, 90300 Valdoie

Faure Étienne, 90400 Vézelois

Fendeleur Jennifer, 90400 Sevenans

Fetscher Claire, 90400 Meroux-Moval

Frossard Évelyne, 90400 Danjoutin

Gehin Nathalie, 25600 Nommay

Genieux Philippe, 90120 Morvillars

Gorjup Sébastien, 90400 Trévenans

Grisey Hélène, 90850 Essert

Grisey Manuel, 90850 Essert
Gueueley Philippe, 25460 Étupes
Herlog Christian, 90300 Valdoie
Hubert-Hugoud Philippe, 90000 Belfort
Job Karine, 90160 Pérouse
Kuentz Jean-Paul, 90000 Belfort
Loblein Jean-Pierre, 90850 Essert
Marcuzzi Laurent, 90340 Chèvremont
Petetin Guillaume, 25550 Bavans
Petetin Jocelyne, 90500 Montbouton
Picard Martine, 90000 Belfort
Robert Delphine, 90300 Valdoie
Rouèche Odile, 90300 Offemont
Samson Gilles, 90120 Morvillars
Schneider Daniel, 90000 Belfort

92 - Département des Hauts-de-Seine

Bourgeois Stéphane, 92032 Fontenay-aux-Roses
Doudard Matthieu, 92360 Meudon-la-Forêt
Poisson Mathis, 92360 Meudon-la-Forêt

94 - Département du Val-de-Marne

Agius Aurélien, 94100 Saint-Maur-des-Fosses
N'goma Axelle, 94450 Limeil-Brévannes

97 - Département de la Guadeloupe

Amacin Dania, 97150 Saint-Martin
Calixte Alain, 97139 Les Abymes
Corantin Léna, 97139 Les Abymes
Corial Manuel, 97160 Le Moule
Dormoy Frédéric, 97117 Port-Louis
Lambert Claudia, 97122 Baie-Mahault
Hira Bernard, 97118 Saint-François
Lancred Jack, 97140 Marie-Galante
Léon Jean-Luc, 97190 Gosier
Martial Jocelyn, 97190 Port-Blanc
Callas Marie-Christine, 97139 Les Abymes
Miath Olivia, 97111 Morne-à-l'Eau
Nirin Francisque, 97139 Les Abymes
Renard Jean-Michel, 97122 Baie-Mahault
Sytadin Patrick, 97139 Les Abymes
Wilfred Sully, 97150 Saint-Martin